



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2023-013

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2023

# Sommaire

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur**

63-2023-01-26-00001 - Arrêté Préfectoral portant abrogation de l'habilitation sanitaire de CIZERON Catherine (2 pages) Page 5

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt**

63-2023-01-05-00004 - Arrêté complémentaire d'autorisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau Le Marmouly au lieu-dit Puy Vedet 1 sur la commune de Fernoël (8 pages) Page 8

63-2023-01-23-00012 - Prélèvement par ruissellement et création d'un plan d'eau de stockage d'eau par le GAEC DE BROSLIER sur la commune de Roche-Charles-La-Mayrand (16 pages) Page 17

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Habitat Rénovation Urbaine**

63-2023-01-11-00007 - Arrêté portant délégation de signature ANRU (2 pages) Page 34

63-2023-01-25-00002 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (4 pages) Page 37

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation**

63-2023-01-30-00001 - Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxis 2023 (4 pages) Page 42

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales**

63-2023-01-27-00001 - Arrêté préfectoral portant changement de nom du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de la Basse Limagne et modification de ses statuts (13 pages) Page 47

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire**

63-2023-01-27-00002 - Arrêté n°SPI-2023-008 du 27/01/2023 accordant une dérogation horaire à l'établissement "LE ROXY'BAR" à LA BOURBOULE (2 pages) Page 61

63-2023-01-27-00003 - Arrêté n°SPI-2023-009 du 27 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune d'AURIERES les 19 et 26 mars 2023 pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal (3 pages) Page 64

63-2023-01-27-00004 - Arrêté n°SPI-2023-010 du 27 janvier 2023 portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-PIERRE-COLAMINE les 19 et 26 mars 2023 pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux (3 pages) Page 68

### **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom**

63-2023-01-30-00002 - ARRÊTÉ N° 2023-07 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de réorganisation d'un ensemble commercial suite à agrandissement de 712 m<sup>2</sup> du magasin « Intersport » portant sa surface de vente totale à 2 012 m<sup>2</sup> et diminution de 1 688 m<sup>2</sup> du magasin « Weldom » portant sa surface de vente à 4 311 m<sup>2</sup> diminuant l'ensemble commercial de 976 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale de 7 299 m<sup>2</sup> à 6 323 m<sup>2</sup>, 63 avenue Jean Jaurès sur la commune de Mozac (63200) (2 pages) Page 72

63-2023-01-25-00003 - AVIS CONFORME défavorable N° 161 relatif à la demande d'extension et de réorganisation d'un ensemble commercial E. Leclerc par création d'un concept Occasion de 163 m<sup>2</sup>, d'un concept Bazar saisonnier de 254 m<sup>2</sup> et extension de la parapharmacie de 109 m<sup>2</sup> suit à relocalisation, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 10 631 m<sup>2</sup> à 11 157 m<sup>2</sup>, 175 Boulevard Gustave Flaubert sur la commune de Clermont-Ferrand (63000). (4 pages) Page 75

63-2023-01-26-00004 - AVIS CONFORME N° 164 relatif à la demande d'extension d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 1 620 m<sup>2</sup> par agrandissement de 545 m<sup>2</sup> d'un magasin « INTERMARCHÉ SUPER » portant sa surface de vente totale à 1 525 m<sup>2</sup> et de 70 m<sup>2</sup> le point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile (drive) composé de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 110 m<sup>2</sup>, 31 rue Rouvier, Clermont-Ferrand (63100) (4 pages) Page 80

### **63\_UDDREAL\_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /**

63-2023-01-13-00005 - Arrêté préfectoral du 13/01/2023 portant consignation de fonds à l'encontre de la société Garage Tixier - commune de Saint-Anthème (4 pages) Page 85

63-2023-01-13-00006 - Arrêté préfectoral du 13/01/2023 portant liquidation de l'astreinte administrative prescrite à la société Sancy Récupération - commune de Saint-Sauves-d'Auvergne (4 pages) Page 90

63-2023-01-13-00007 - Arrêté préfectoral du 13/01/2023 prescrivant une amende administrative à la société CONSTELLIUM - commune d'Issoire (4 pages) Page 95

63-2023-01-16-00003 - Arrêté préfectoral du 16/01/2023 autorisant la société CPENR de Lastic à construire et exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Lastic (20 pages) Page 100

63-2023-01-18-00006 - Arrêté préfectoral du 18-01-2023 portant consignation de fonds à l'encontre de la société O-I MANUFACTURING FRANCE - commune de Puy Guillaume (2 pages) Page 121

63-2023-01-18-00005 - Arrêté préfectoral du 18-01-2023 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société O-I MANUFACTURING FRANCE - commune de Puy Guillaume (2 pages)

Page 124

63\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-01-26-00001

Arrêté Préfectoral portant abrogation de  
l'habilitation sanitaire de CIZERON Catherine

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2023 N°030  
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE  
DU DOCTEUR VETERINAIRE CIZERON Catherine**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/SV du PUY DE DOME du 01/02/1995 portant attribution du mandat sanitaire à , Catherine CIZEON, Docteur Vétérinaire domicilié à PONT DU CHATEAU ;

VU la déclaration du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19/01/2023 concernant la suspension d'activité professionnelle de Catherine CIZERON depuis le 17/01/2023 ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral DDAF/SV du PUY DE DOME du 01/02/1995 portant attribution du mandat sanitaire à Madame Catherine CIZERON, Docteur Vétérinaire à PONT DU CHATEAU est abrogé.

## Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 26/01/2023

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,  
le Chef de service,

Jean-Baptiste GUITTARD



### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-01-05-00004

Arrêté complémentaire d'autorisation instruit au  
titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement concernant la vidange du plan  
d'eau Le Marmouly au lieu-dit Puy Vedet 1 sur la  
commune de Fernoël



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
à un statut de plan d'eau établi en vue de la pisciculture  
reconnu autorisé au titre de l'article L.214-6  
du code de l'environnement  
concernant le plan d'eau "PUY VEDET 1"  
commune de FERNOEL**

Dossier n° 63-2022-00315

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime ;**

**Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;**

**Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;**

**Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;**

**Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de la leur déclaration ;**

**Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eaux mentionnés au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne;**

**Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eaux mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne;**

**Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;**

**Vu le cadastre Napoléonien de 1828 où apparaît le plan d'eau « Puy Vedet 1 » ;**

**Vu le dossier déposé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, reçu le 03 octobre 2022 au bureau en charge de la police de l'eau, présenté par Madame Solange DRAGO, enregistré sous le n° 63-2022-00315 et relatif au plan d'eau "Puy Vedet 1" sur la commune de Fernoël;**

**Vu l'avis réputé favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en application de l'article R.214-34 du code de l'environnement ;**

1/8

**Considérant** que l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 7 novembre 2022 ;

**Considérant** que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant les prescriptions spécifiques, dans le délai des 15 jours impartis ;

**Considérant** que le plan d'eau a été créé et établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829, conformément aux dispositions de l'article L.431-7-2° du code de l'environnement ;

**Considérant** que le plan d'eau est alimenté par le trop plein du plan d'eau « Puy Vedet 2 », écoulement classé « cours d'eau » source du ruisseau de « Chaize » ;

**Considérant** que les eaux de vidange s'écoulent dans le ruisseau de « Chaize », lui-même rejoignant à l'aval les plans d'eau de « La Chaize Haute » et de « La Chaize Basse » puis « La Ramade », de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus de chaque année ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

**Considérant** que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

**Considérant** que la remise en service de l'ensemble du système de vidange ( vanne de fond et tige de commande de vidange ) permet d'assurer la réalisation des vidanges ainsi que la restitution lors des phases de remplissage dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que le module du cours d'eau est de 28 l/s au droit du plan d'eau, et qu'un débit minimum de 3 l/s apparaît nécessaire pour garantir la vie piscicole en aval ;

**Considérant** que la mise en place d'un moine ou de toute autre dispositif équivalent permet d'assurer la restitution d'une eau de fond plus fraîche à l'aval du plan d'eau, et dans le cas d'un moine la réalisation des vidanges dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Madame Solange DRAGO est autorisée en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau situé sur la parcelle OA 35, dénommé « Puy Vedet 1 » en pisciculture extensive, situé sur la commune de FERNOEL.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10.000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2.000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10.000 m <sup>3</sup> /j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Déclaration	néant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	néant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## **Article 2 – Caractéristiques des ouvrages**

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION	BARRAGE DU PLAN D'EAU
Commune de Fernoël Section OA - parcelle n° 35 Coordonnées Lambert au centre du plan d'eau X= 656 447 ; Y = 6 525 480	Type : barrage poids en terre et pierres Hauteur maximale : 3 m 20 Longueur : 45 m ; Largeur en crête : 4 m 20 Tuyau de fond : Canal maçonné section 0,30 m X 0,35 m Trop-plein permanent faisant également office de déversoir de crue : 2 canalisations en béton Ø 400 mm

VOCATION DU PLAN D'EAU	LA RETENUE
Pisciculture extensive OU pêche de loisirs	Type d'alimentation : Cours d'eau et sources Profondeur d'eau moyenne : 1 m 20 Surface au miroir : 8 200 m <sup>2</sup> Volume approximatif : 9 500 m <sup>3</sup> Vanne de fond : Pelle en bois implantée devant le canal

## Titre II : Prescriptions techniques

### **Article 3 - Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau**

#### **3.1. Prélèvement en fonctionnement normal**

Le plan d'eau est alimenté par les sources du cours d'eau de « Chaize » et le trop-plein du plan d'eau amont nommé Puy Vedet 2.

#### **3.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange**

**Au plus tard, avant fin 2025**, un moine hydraulique ou autre dispositif équivalent est mis en place afin d'assurer d'une part en fonctionnement normal la restitution d'une eau de fond plus fraîche, au cours d'eau en aval et de limiter d'autre part le départ des sédiments lors des opérations de vidange.

Une vanne spécifique est intégrée à l'ouvrage maçonné pour permettre l'écoulement du débit réservé lors des phases de remplissage.

Toute évacuation d'eau de surface par cet ouvrage ou dispositif est interdite hors épisode de crue.

La cote normale des eaux est fixée 15 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

#### **3.3. Rejet par l'évacuateur de crue**

**Au plus tard avant fin 2025**, l'évacuateur de crue existant est modifié et dimensionné pour une crue d'occurrence centennale (Q100). Un coursier est installé en aval de l'évacuateur, afin que les eaux rejoignent le milieu naturel, et préserver du ravinement le talus aval du barrage. Le dimensionnement et le suivi des travaux de cet ouvrage est assuré par un bureau d'études.

Le radier de l'évacuateur de crue est calé à minima 40 cm environ sous la crête du barrage de retenue.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

**Aucune grille ou clôture ne doit être installée sur cet ouvrage.**

#### **3.4. Vidange**

Lors des opérations de vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le canal de fond maçonné en pierres, avant de rejoindre le ruisseau de "Chaize", de première catégorie piscicole.

#### **Généralités :**

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

**La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.**

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze (15) jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la remise en eau par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

- [ddt-seef-spe@puy-de-dome-gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome-gouv.fr)
- [sd63@ofb.gouv.fr](mailto:sd63@ofb.gouv.fr)
- [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com)

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux vidangées ne doivent nuire à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

La vidange sera régulièrement surveillée, par un représentant ou un mandataire du propriétaire, de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés dans un bassin de décantation et/ou au droit des bottes de paille ou gabions de pouzzolane, sont écartés sur le ou les terrains du propriétaire ou évacués, mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

**Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.**

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau un débit minimal de 3 l/s permettant de maintenir la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

La configuration du rejet des eaux de l'étang permet à tout moment d'effectuer, à l'aide d'un seau, la mesure du débit minimal à assurer à l'aval dans le cours d'eau durant le remplissage. Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

#### **Particularités :**

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de la situation des lieux et au degré d'envasement de ce dernier.

**La durée de vidange est à minima de 10 jours.** Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré au filet ou dans la pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est recommandée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

### **3.5. Circulation piscicole**

Dans le cas où le plan d'eau est conservé, des grilles inamovibles d'espacement maximal de 10 mm entre les barreaux sont installées, à compter de la notification de l'arrêté, sur le trop-plein permanent avant la restitution au cours d'eau, rendant impossible la circulation du poisson entre le plan d'eau et le cours d'eau en aval. La hauteur de la grille est de 15 cm à minima.

**Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.**

### **3.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires**

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne... ,
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés est interdite.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### **Article 4 – Prescriptions spécifiques relatives au barrage**

Le barrage ne relève d'aucune classe au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

#### **Généralités :**

Un barrage doit être régulièrement entretenu (tonte, surveillance des désordres occasionnés par les rongeurs, ...). Toute plantation d'arbres ou d'arbrisseaux est à proscrire sur un barrage ou ses parements. En cas d'existence de gros arbres, ces derniers seront laissés dans l'immédiat en attendant l'avis d'un bureau d'étude. Leur coupe peut nécessiter un traitement plus lourd (dessouchage avec confortement, ...) pour éviter d'endommager le corps du barrage ou éviter des problèmes ultérieurs lors du pourrissement des racines.

## **Titre IV : Dispositions générales**

### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 – Dispositions relatives au suivi de la gestion du plan d'eau**

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 sus-visé, l'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

### **Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 8 - Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiées ou révoquées à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

### **Article 11 - Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Fernoël, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

### **Article 12 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de Fernoël.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

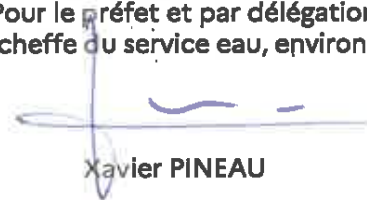
Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 13 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Fernoël,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur départemental de la protection des populations,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée au président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à la CLE du SAGE Dordogne Amont.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 janvier 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
L'Adjoint à la cheffe du service eau, environnement, forêt



Xavier PINEAU

**P.J :** 2 arrêtés de prescriptions générales



63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-01-23-00012

Prélèvement par ruissellement et création d'un  
plan d'eau de stockage d'eau par le GAEC DE  
BROSLIER sur la commune de  
Roche-Charles-La-Mayrand

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration**  
**au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**  
**concernant le prélèvement par ruissellement**  
**et la création d'un plan d'eau de stockage «Viallard haut»**  
**par le GAEC de Broslier**  
**commune de Roche Charles La Mayrand**

AIOT n° 0100006400

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eaux classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

**Vu** le protocole départemental concernant la création de plans d'eau à usage agricole dans le département du Puy-de-Dôme, signé en date du 8 octobre 2020 ;

**Vu** le dossier de création d'un plan d'eau à usage d'irrigation agricole et de demande de prélèvement associée, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 29 septembre 2022, présenté par le GAEC de Broslier, enregistré sous l'AIOT n° 0100006400, situé sur la commune de Roche Charles La Mayrand ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 05 octobre 2022, référencé AIOT n° 0100006400 délivré au titre du code de l'environnement, actant la demande de prélèvement, de création d'un plan d'eau à usage d'irrigation agricole, projeté sur la parcelle cadastrée OC 458, sur la commune de Roche Charles La Mayrand ;

**Vu** l'étude d'incidence « Natura 2000 » du dossier de déclaration sus-visé ;

**Considérant** l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

**Considérant** que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que cet ouvrage est destiné à l'usage strict d'irrigation agricole ;

**Considérant** que le plan d'eau à usage agricole est alimenté en période hivernale uniquement par des eaux de ruissellement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour les vidanges, à des fins d'entretien des plans d'eau, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

**Considérant** la visite de terrain organisée selon les modalités du protocole sus-visé, en date du 16 juin 2022 en présence des membres signataires ayant souhaité participer à la visite et des structures associées : la fédération de la pêche 63, la France Nature Environnement 63 et la collectivité compétente en GEMAPI à travers l'animateur du contrat territorial milieux aquatiques des cours d'eau de l'Agglo du Pays d'Issoire ainsi que la LPO et l'ARS ;

**Considérant** que le dossier final prend en compte l'ensemble des remarques exposées par toutes les parties lors de la visite du 16 juin 2022 ;

**Considérant** que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 2 décembre 2022 ;

**Considérant** que le déclarant n'a pas émis un avis sur le projet d'arrêté préfectoral concernant les prescriptions spécifiques, dans le délai de 15 jours impartis ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

## **Titre I : Objet de la déclaration**

### **Article 1** – Objet de la déclaration

Au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le GAEC DE BROSLIER est autorisé à réaliser un plan d'eau « Viallard Haut » au lieu-dit « Viallard Haut » (parcelle OC 458), situé sur la commune de Roche Charles La Mayrand.

Le plan d'eau est reconnu déclaré pour un usage strict d'irrigation agricole. Les eaux stockées doivent permettre l'irrigation de 25 hectares sur un potentiel irrigable de 45 hectares.

Comme précisé par le déclarant (au paragraphe 4-2), la mise en place de l'irrigation a pour objectif de maintenir un pâturage suffisant pour les animaux présents de mai à octobre, le pâturage restera le mode d'exploitation de ces prairies. Le recours à l'irrigation doit permettre de maintenir la rotation du troupeau sur les prairies pâturées autour de la salle de traite.

Le plan d'eau est reconnu déclaré au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D) Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

#### **Article 2** – Caractéristiques de l'ouvrage

Le plan d'eau de stockage et les ouvrages associés sont construits selon les modalités techniques, plans et coupes définis au dossier de déclaration et selon la solution technique du dossier de déclaration sus-visé.

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

LOCALISATION	DESCRIPTIF DU PLAN D'EAU
Commune de Roche Charles La Mayrand Lieu-dit : « Viillard Haut » Section OC- parcelle n° 458 Coordonnées (Lambert 93) (au centre du plan d'eau) X= 700 679 ; Y = 6 482 862	Plan d'eau en excavation de 2,5 mètres par rapport au terrain naturel, et en exhaussement de 2 mètres par rapport au terrain naturel avec des talus de pente maximale de 2/3 (2 de hauteur pour 3 de base)
VOCATION DU PLAN D'EAU	LA RETENUE
Irrigation agricole	Type d'alimentation : eaux de ruissellement Profondeur d'eau moyenne : 4,50 m Surface au miroir : 7500 m <sup>2</sup> Volume approximatif : 30 000 m <sup>3</sup> Étanchéité : bâche en géomembrane Vanne de fond : Oui

## Titre II : Prescriptions techniques

### **Article 3** – Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels visés et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 4** – Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

#### 4.1. Alimentation de la retenue du Viallard Haut

##### 4.1.1. Origine de la ressource

La retenue est alimentée uniquement par des eaux de ruissellement acheminées de manière gravitaire par le biais d'un fossé de ruissellement et de drains collecteurs selon le schéma figurant en Annexe 1.

Un compteur est mis en place au niveau de la station de pompage située dans la cuve tampon.

##### 4.1.2. Période de remplissage

Le remplissage du plan d'eau de stockage est autorisé du 1er Novembre au 31 mars avec une dérogation possible jusqu'au 30 avril. Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande auprès du Service eau, environnement, forêt de la Direction départementale des territoires du puy-de-dôme au plus tard le 01 mars.

Un repère inamovible, type échelle limnimétrique est installé au droit du bassin. Le déclarant est responsable du maintien et de l'entretien de ce repère.

##### 4.1.3. Suivi du plan d'eau de stockage assuré par le déclarant

Le déclarant assure le suivi de la hauteur du plan d'eau et met en place un registre dans lequel est précisé :

- pendant toute la durée de la période d'irrigation et de façon mensuelle :
  - le volume prélevé dans le bassin. La pose d'un compteur sur la pompe de prélèvement de l'eau dans le bassin est obligatoire ;
  - la hauteur d'eau dans la retenue, par lecture de l'échelle limnimétrique mise en place ;
  - le volume prélevé par la pompe située au niveau de la cuve tampon.
  
- toute l'année et de façon mensuelle
  - la hauteur d'eau dans la retenue, par lecture de l'échelle limnimétrique mise en place.

**Les données figurant dans le registre sont transmises au Service eau, environnement, forêt de la Direction départementale des territoires du puy-de-dôme, chaque année civile et avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante, à l'adresse suivante : [ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr) selon le modèle de l'annexe 2.**

#### 4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Un dispositif de trop plein avec une côte de restitution au moins 40 cm en dessous du point le plus bas de la crête du barrage est mise en place pour éviter un débordement sur le barrage. Il doit être correctement dimensionné pour tenir compte de l'apport par la pluviométrie en période où le plan d'eau est plein.

#### 4.3. Mesures compensatoires d'intégration paysagère et de réduction de l'évaporation

Aucune mesure compensatoire n'est envisagée.

#### 4.4. Vidange

Le plan d'eau concerné étant alimenté par ruissellement, la vidange n'est pas obligatoire sur le plan réglementaire. Toutefois, en raison d'une intervention nécessaire et utile à l'entretien de l'ouvrage ou en fonction du degré d'ensablement ou d'envasement, celle-ci pourra être réalisée au titre de l'irrigation à usage agricole.

Lors des opérations de vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le tuyau de fond, arrivent dans le système de décantation, avant de rejoindre le ruisseau sans nom affluent du "RUISSEAU DE SAULT", de première catégorie piscicole.

##### **Généralités :**

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

**La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.**

Les Bureaux en charge de la police de l'eau et de la politique territoriale de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze (15) jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la remise en eau, par courrier ou par mail aux adresses suivantes :

- [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr)
- [ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr)
- [sd63@ofb.gouv.fr](mailto:sd63@ofb.gouv.fr),
- [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com)

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre ;
- la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux vidangées ne doivent nuire à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

La vidange sera régulièrement surveillée, par un représentant ou un mandataire du propriétaire, de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles...) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant.

Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés dans un bassin de décantation et/ou au droit des bottes de paille ou gabions de pouzzolane, sont écartés sur le ou les terrains du propriétaire ou évacués, mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau ou à proximité.

Si le déclarant souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain, et en aucune manière dans le lit du cours d'eau.

#### 4.5. Nuisances sonores

Le déclarant veille à ce que les ouvrages de pompage ne créent pas de nuisances sonores pour l'environnement immédiat et respectent les valeurs suivantes :

Le niveau de bruit au droit des ouvrages de pompage est inférieur à :

60 dB(A) en période diurne (7H – 22H), avec une émergence de 5 dB(A)

50 dB(A) en période nocturne (22H – 7H), avec une émergence de 3 dB(A).

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

#### 4.6. Circulation piscicole et continuité hydraulique au droit du plan d'eau

Sans objet.

#### 4.7. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

**Toute introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs est interdite.**

En cas d'acte de malveillance et/ou d'introduction de poissons, le déclarant éliminera ces derniers après vidange du bassin, et en cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### 4.8. Usages du plan d'eau

Le plan d'eau est destiné exclusivement à l'usage agricole en vue de l'irrigation.

La qualité de l'eau présente dans le plan d'eau doit être compatible avec son usage, notamment dans le cadre d'irrigation de prairie en lien avec la fabrication d'un fromage AOP. Le contrôle de la qualité de l'eau est de la responsabilité du déclarant en lien avec les normes sanitaires applicables.

Conformément aux échanges lors de la réunion préalable dans le cadre du protocole, une analyse d'eau est réalisée chaque année et les résultats sont transmis à la Direction départementale des territoires et à l'ARS. La liste des paramètres à analyser figure à l'annexe 3.

### **Article 5** – Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Le barrage est réalisé selon les règles de l'art.

Un dispositif de drainage eau et gaz doit être prévu sous la géomembrane.

Le barrage ne relève d'aucune classe au titre de l'article R.214-32 du code de l'environnement.

Les talus doivent être régulièrement entretenus (tonte, surveillance des désordres occasionnés par les rongeurs, ...). Toute plantation d'arbres ou d'arbrisseaux est à proscrire sur les crêtes et les talus ou parements.

La retenue est clôturée et comprend tous les dispositifs de sécurité nécessaires pour les animaux et les personnes,

La pente maximale du parement aval du barrage est de 2/3 (2 de hauteur pour 3 de base). La largeur minimale de la crête est de 4,5 m.

Au moins 1 mois avant le démarrage des travaux, le déclarant fournit des plans et coupe de l'ouvrage présentant notamment la disposition de restitution des eaux de trop-plein et de vidange.

## **Titre III : Prescriptions techniques en phase travaux**

### **Article 6** – Prescriptions spécifiques relatives aux modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que définis au dossier technique, **sont autorisés dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.**

Plusieurs espèces protégées et inscrites à l'annexe I de la directive oiseaux ont déjà été observées sur le site choisi pour l'implantation de la retenue collinaire : **l'Alouette lulu, le Milan royal et le Milan noir**. Toutes ces espèces utilisent le site à minima comme zone de chasse. Notons également la présence d'espèces remarquables à proximité immédiate de l'implantation de la retenue envisagée telles que le **Vanneau huppé** et le **Tarier des prés**. Le statut de conservation de ces deux espèces est défavorable aussi bien à l'échelle nationale qu'à l'échelle Auvergnate. Parmi ces espèces, l'Alouette lulu, le Vanneau huppé et le Tarier des prés utilisent **ce type de prairies comme zone de reproduction. Ces oiseaux nichent au sol et sont donc directement impactés par la modification de la nature de celui-ci et de la nature de la flore des prairies.**

Le projet par ailleurs se situant dans le périmètre du site Natura 2000, ZPS du Pays des Couzes FR 8312011, les travaux ainsi que les vidanges devront être réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux, à savoir **en dehors de la période comprise entre le 1er mars et 31 août inclus.**

### **Article 7** – Prescriptions d'ordre générale relatives aux modalités de réalisation des travaux

#### **Mesures générales :**

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,



- des filtres à paille ou des gabions de pouzzolane sont mis en place dans le cours d'eau dès lors que les travaux sont susceptibles de porter atteinte aux cours d'eau. Les filtres sont régulièrement entretenus, notamment après chaque évènement pluvieux,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes, comme la renouée du Japon),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des matériels et des engins de chantier est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, peintures, enduits, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche ou local, afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par les défaillances des systèmes hydrauliques, des fuites d'huile ou de carburant,
- le déclarant impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la bonne réalisation des travaux.

#### **Zone des travaux**

- l'accès des engins se fait par les voies d'accès au plan d'eau. En cas de circulation des engins dans des parcelles n'appartenant pas au déclarant, humides, celles-ci devront être le moins possibles impactées, en limitant les passages, les demis-tours et en évitant les zones les plus engorgées.

#### **Ciment**

- en cas de mise en œuvre de ciment ou de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors des travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage des bétons. Le nettoyage des engins et/ou des matériels est strictement interdit à proximité du cours d'eau et les eaux de lavages ne doivent pas retourner au milieu.

#### **Article 8 – Prescriptions à mettre en œuvre à la fin des travaux**

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès, ... ,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion,
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et tous autres déchets,
- l'accès au chantier est remis en état autant que nécessaire.

#### **Article 9 – Information préalable des services avant la réalisation des travaux**

Le déclarant informe 15 jours avant le démarrage des travaux les services suivants :

- les bureaux en charge de la police de l'eau et de la politique territoriale de l'eau : [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr) et [ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr)
- l'Office Français de la Biodiversité : [sd63@ofb.gouv.fr](mailto:sd63@ofb.gouv.fr)
- la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : [accueil@peche63.com](http://accueil@peche63.com)
- le SAGE Allier Aval : [lucile.mazeau@eptb-loire.fr](mailto:lucile.mazeau@eptb-loire.fr)

## **Titre IV : Dispositions générales**

### **Article 10** – Durée de l'autorisation du prélèvement

**La présente déclaration relative au prélèvement est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de sa notification au déclarant.**

Le déclarant devra établir une demande de renouvellement pour le prélèvement un an avant l'échéance.

### **Article 11** – Information des services, visite de contrôle et récolement

15 jours avant la fin des travaux, le déclarant informe le Service eau, environnement, forêt de la Direction départementale du puy-de-dôme et l'Office Français de la Biodiversité pour valider la mise en place des ouvrages de contrôle (échelle, compteur, ...) et la conformité des ouvrages construits.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement (plans côtés, vues, données compteur...) est adressé par le déclarant au service eau, environnement, forêt.

A l'issue de ce contrôle, le Service eau, environnement, forêt transmet un courrier de validation.

### **Article 12** – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial de déclaration est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 13** – Dispositions relatives au suivi de la gestion des plans d'eau

Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 sus-visé, l'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion des plans d'eau et des vidanges. Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

### **Article 14** – Remise en état des lieux

Si le déclarant souhaite renoncer à sa déclaration, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 15** – Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, aux installations autorisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 16** – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 17** – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les dispositifs du présent arrêté pourront être modifiées ou révoquées à la diligence de l'Administration pour un motif se rapportant à la gestion du domaine public considéré.

### **Article 18** – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Roche Charles La Mayrand, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six (6) mois.

### **Article 19** – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, suivant les conditions de l'article R.214-37 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 20** – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Roche Charles La Mayrand, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme, au président de la CLE du SAGE Allier aval.

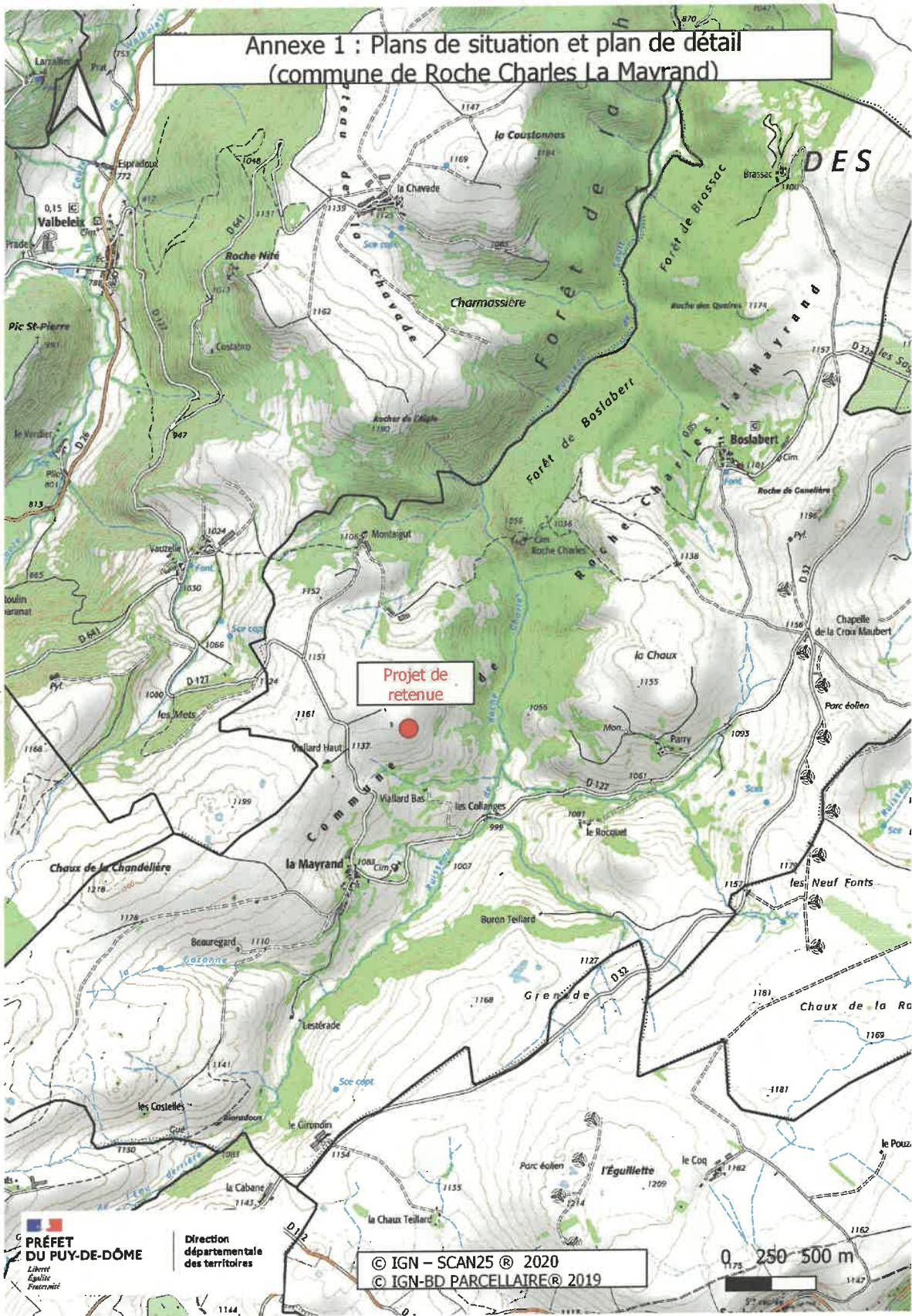
Fait à Clermont-Ferrand, le **23 JAN, 2023**

Le préfet du Puy-de-Dôme



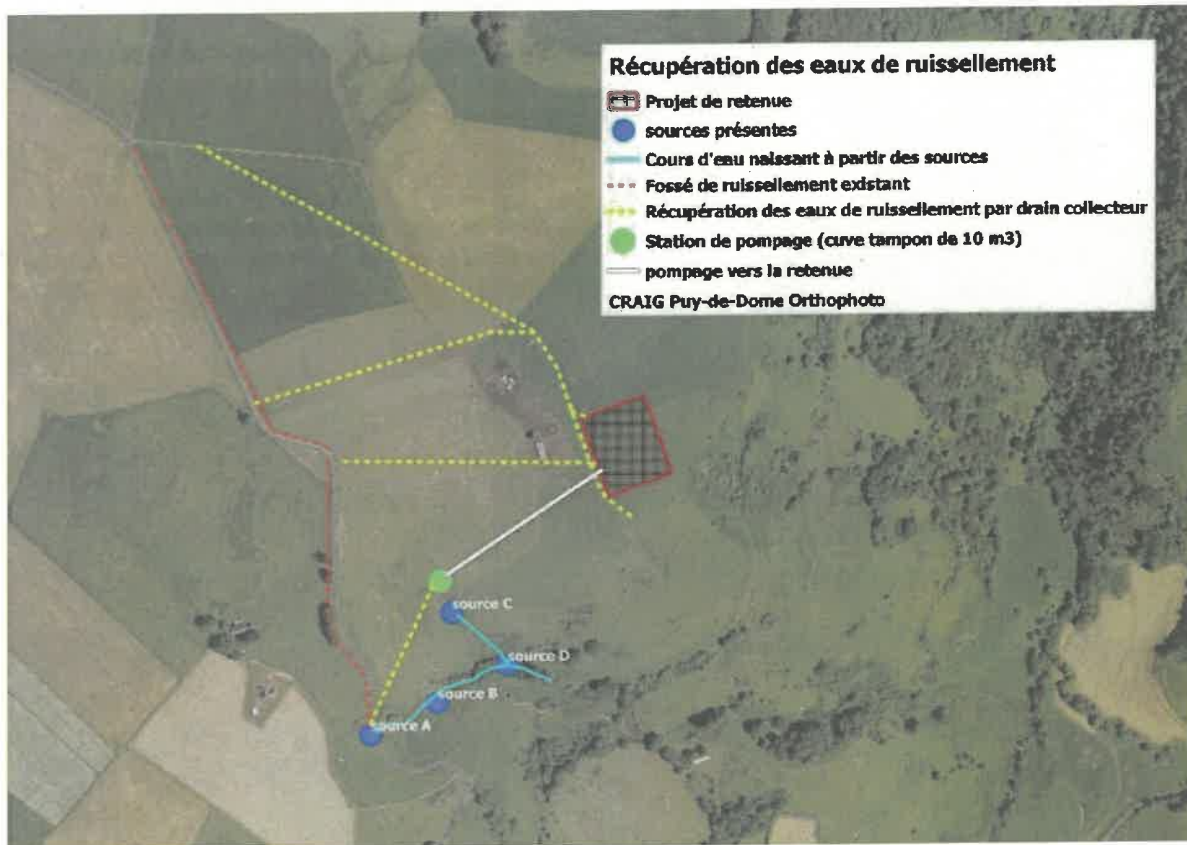
Philippe CHOPIN





AIOT N° 010006400 – APS Plan d'eau "Viallard Haut" – GAEC DE BROSLIER – Commune de Roche Charles La Mayrand 11/15

**Plan de détail**  
**(extrait du dossier de déclaration)**



Description du système de récupération des eaux de ruissellement

## Annexe 2

**Modèle de fiche de relevé des débits et hauteur à retourner chaque année pour le 1er février à la DDT ([ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr))**

**AIOT n° 0100006400 Déclarant : GAEC DE BROSLIER**

### **Niveau statique du plan d'eau (hauteur en m)** **paragraphe 4.1.3**

Mois	Date	Côte échelle	Commentaires
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
Juin			
Juillet			
Août			
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			

### **Pompage pour relevage eaux de ruissellement : bassin tampon** **(volume en m<sup>3</sup>)** **paragraphe 4.1.3**

Mois	Volume pompé pour l'irrigation	Commentaires
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Octobre		
Novembre		
Décembre		

AIOT N° 0100006400 – APS Plan d'eau "Viallard Haut" – GAEC DE BROSLIER – Commune de Roche Charles La Mayrand 13/15

**Pompage pour irrigation (volume en m<sup>3</sup>)**  
**paragraphe 4.1.3**

Mois	Volume pompé pour l'irrigation	Commentaires
Janvier		
Février		
Mars		
Avril		
Mai		
Juin		
Juillet		
Août		
Septembre		
Octobre		
Novembre		
Décembre		



### Annexe 3 : Type d'analyse d'eau à prévoir

ANA - Param. - Code	ANA - Param. - Nom	ANA - Param. - Unité	ANA - Param. - Terrain/Lab o - (T/L)
<b>PARAMETRES TERRAIN</b>			
CDT25	Conductivité à 25°C	µS/cm	T
CL2LIB	Chlore libre	mg/LCl2	T
CL2TOT	Chlore total	mg/LCl2	T
PH	pH	unité pH	T
TEAU	Température de l'eau	°C	T
<b>PARAMETRES LABO</b>			
ASP	Aspect (qualitatif)	qualit.	
CL	Chlorures	mg/L	
COT	Carbone organique total	mg/L C	
COUL	Coloration	mg/L Pt	
CTF	Bactéries coliformes /100ml-MS	n/100mL	
ECOLI	Escherichia coli /100ml -MF	n/100mL	
GT22_68	Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	n/mL	
GT36_44	Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	n/mL	
MN	Manganèse total	µg/L	
NH4	Ammonium (en NH4)	mg/L	
NO2	Nitrites (en NO2)	mg/L	
NO3	Nitrates (en NO3)	mg/L	
NO3_NO2	Nitrates /50 + Nitrites /3	mg/L	
ODQ	Odeur (qualitatif)	qualit.	
SAVQ	Saveur (qualitatif)	qualit.	
SO4	Sulfates	mg/L	
STRF	Entérocoques /100ml-MS	n/100mL	
TAC	Titre alcalimétrique complet	°F	
TH	Titre hydrotimétrique	°F	
TURBNFU	Turbidité néphélométrique NFU	NFU	





63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-01-11-00007

Arrêté portant délégation de signature ANRU



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230046**



**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N°  
portant délégation de signature**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;  
VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (nouveau programme national de renouvellement urbain, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;  
Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (nouveau programme national de renouvellement, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;  
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du département du Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de M. Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le Puy-de-Dôme ;  
VU l'arrêté du 21 décembre 2022 portant nomination de Mme Johanna DONVEZ en qualité de directrice départementale adjointe des teritoires du Puy-de-Dôme ;  
VU la décision de nomination de M. Julien EVELLIN, chef du service habitat et rénovation urbaine ;  
VU la décision de nomination de M. Julien PITTION, adjoint du chef du service habitat rénovation urbaine ;  
VU la décision de nomination de M. Pascal MARTIN, chef du bureau rénovation urbaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à M. Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires, à Mme Johanna DONVEZ, directrice départementale adjointe des territoires, pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine (NPNRU et Quartiers fertiles) ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, délégation est donnée à M. Julien EVELLIN, chef du service habitat rénovation urbaine, à M. Julien PITTION, adjoint au chef du service habitat rénovation urbaine, à M. Pascal MARTIN, responsable du bureau rénovation urbaine, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

1/2

### Article 3

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le Préfet,  
Délégué territorial de l'ANRU

11 JAN. 2023

  
Philippe CHOPIN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-01-25-00002

Décision de subdélégation de signature du  
délégué adjoint de l'Agence nationale de  
l'habitat

## Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

### DECISION n°01-2023

**Monsieur Guilhem BRUN**, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Puy-de-Dôme, en vertu de l'arrêté n°2021-1538 du 9 août 2021

DECIDE :

#### Article 1er :

Délégation est donnée, depuis le 16 janvier 2023, à **Madame Johanna DONVEZ**, directrice départementale adjointe des territoires du Puy-de-Dôme, aux fins de signer, tous les types d'actes, de documents, de décisions et de conventions prévus par l'arrêté n°2021-1538 du 9 août 2021.

#### Article 2 :

Délégation est donnée à **Monsieur Julien EVELLIN**, chef du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et **Monsieur Julien PITTION**, adjoint au chef du service habitat et rénovation urbaine, et en leur absence, à **Madame Caroline ALVAREZ**, chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

#### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

#### Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions attributives de subvention dans la limite d'un montant de 7000€ et pour les seuls dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'un avis défavorable de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'Anah aux termes de la convention signée le 15 décembre 2022 en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée le 15 décembre 2022 en application de l'article L. 321-1-1.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Monsieur Julien EVELLIN**, chef du service habitat et rénovation urbaine de la DDT du Puy-de-Dôme, et à **Monsieur Julien PITTION**, adjoint à la cheffe du service habitat et rénovation urbaine, et en leur absence à **Madame Caroline ALVAREZ**, chef du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous documents afférents à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

### **Article 4 :**

Délégation est donnée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à **Madame Edera CERUOLO**, adjointe à la cheffe du bureau amélioration du parc privé et lutte contre l'habitat indigne de la DDT du Puy-de-Dôme, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions
- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- tous documents afférents aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à la délégation locale de l'Anah aux termes de la convention signée le 15 décembre 2022 en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférents aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 5 :**

Délégation est donnée à **Madame Marine DA CUNHA**, chargée de mission habitat privé, à **Mesdames Laurence LE POGAM, Annick BELLONTE, Patricia MATHUS** et **Stéphanie FONDRAS** instructrices et à **Madame Valérie MATHEY**, assistante administrative, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département à l'exception de Clermont Auvergne Métropole :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Pour le territoire de Clermont Auvergne Métropole :

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

**Article 6 :**

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle annule et remplace la décision n°02-2022 du 28 décembre 2022.



**Article 7 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le préfet, délégué de l'Agence dans le département ;
- à M. le président de Clermont Auvergne Métropole ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressés.

**Article 8 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JAN. 2023**

Le délégué adjoint de l'Agence,

Le directeur départemental des territoires,

Guilhem BRUN



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-01-30-00001

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxis 2023



**ARRÊTÉ  
relatif aux tarifs des courses de taxis 2023**

**20230108**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'article L 410-2 du code du commerce ;
- VU** Les articles L 112-1 et suivants ainsi que les articles L 131-5 et L 131-6 du code de la consommation ;
- VU** Les articles L 3121-1 et suivants ainsi que les articles R 3120-1 et R 3121-1 et suivants du code des transports ;
- VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- VU** le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de commerce ;
- VU** le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure, qui modifie le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électriques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mars 1988 modifiant l'arrêté ministériel du 21/08/1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 articles 8 et 9 (Titre IV ; remise de note) et 12, abrogeant, dans son article 11, l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10/02845 du 22 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi du Puy-de-Dôme peut adresser une réclamation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-0450 du 7 avril 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20220570 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tarifs maximums toutes taxes comprises des transports effectués par taxis (voitures équipées d'un compteur horokilométrique) dans le département du PUY-DÉ-DÔME sont fixés comme suit :

1 – Prise en charge : **2,50 €** au plus.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la première chute du compteur au tarif indiqué.

Une information, par voie d'affichette, apposée dans le véhicule doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

2 – Tarif horaire ou de marche lente : **27,60 €**.

3 – Tarif minimum, majorations et tous suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €**.

4 – *Tarif kilométrique : indiqué ci-après suivant les conditions du transport effectué, la valeur de la chute étant fixée à 0,1 €.*

La course moyenne type est de 12,75 €

	JOUR (de 7 h à 19 h)	NUIT (de 19 h à 7 h)
	Prix au km	
Course avec retour en charge à la station que le départ ait eu lieu ou non en charge ou Course avec départ et retour à vide de la station pour le trajet jusqu'au point de chargement du client (appel téléphonique)	Tarif A <b>1,07 €</b>  Distance parcourue pendant une chute <b>93,46 m</b>	Tarif B <b>1,61 €</b>  Distance parcourue pendant une chute <b>62,11 m</b>
Course avec aller en charge et retour à vide à la station ou Course avec départ et retour à vide à la station à partir du point de chargement du client (appel téléphonique)	Tarif C <b>2,14 €</b>  Distance parcourue pendant une chute <b>46,73 m</b>	Tarif D <b>3,22 €</b>  Distance parcourue pendant une chute <b>31,06 m</b>

**Article 2** : En cas de transport sur routes effectivement enneigées ou verglacées **ET** avec utilisation d'équipements spéciaux ou de pneus antidérapants dits "pneus hiver", que ce soit de jour, de nuit ou les dimanches et jours fériés, l'utilisation des tarifs B et D (suivant type de course) se substitue à l'utilisation des tarifs A et C.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

**Article 3 :** Les tarifs de nuit prévus dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables de 19 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés et dans le cas prévu par l'article 2.

**Article 4 :** 1- Le supplément bagages, dont le prix est fixé à **2 €**, correspond aux bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur et/ou lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

2- Aucun supplément ne pourra être réclamé pour le transport d'animal.

3- Un supplément de **3,00 €** pourra être perçu pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

**Article 5 :** Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les autres informations destinées à la clientèle, prévus par ce texte doivent être affichés de façon parfaitement lisible et visible par les clients quelle que soit la place occupée par ces derniers, au besoin par l'apposition de plusieurs affichettes.

Les dimensions de ces affichages ne devront pas être inférieures à 17 cm x 10 cm. Les caractères d'imprimerie seront d'au moins 0,5 cm.

**Article 6 :** Tous les taxis en service doivent obligatoirement être équipés d'un dispositif extérieur lumineux répéteur des tarifs agréé par le service chargé de la métrologie et disposé à la vue du public conformément à la législation en vigueur, d'un compteur horokilométrique et d'une plaque scellée à l'avant gauche du véhicule.

**Article 7 :** Les dispositifs horokilométriques (taximètres) peuvent être vérifiés à tout moment, aux frais du propriétaire, par un expert conformément à la législation en vigueur.

**Article 8 :** Le taximètre ne doit pas indiquer des tarifs supérieurs à ceux fixés par l'autorité préfectorale. Il doit être mis en marche dès le début de toute course quelle qu'elle soit et fonctionner durant toute sa durée.

Tout changement des tarifs pendant la course doit être porté à la connaissance du client.

**Article 9 :** En dehors du cas prévu par l'article 1<sup>er</sup> pour les courses de petite distance, les exploitants de taxis ne pourront réclamer un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique majoré, le cas échéant, des suppléments pour bagages et du supplément pour la cinquième personne, mineure ou majeure, transportée.

**Article 10 :** Conformément aux articles L.3121-1 et L.3121-11-2 du code des transports, tous les taxis en service doivent obligatoirement être dotés d'un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et ne peuvent refuser le paiement par carte bancaire quel que soit le montant.

La possibilité de règlement de la course par carte bancaire doit être portée à la connaissance de la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

**Article 11 :** Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de courses de taxi, un exemplaire de la note est remis, obligatoirement, au consommateur, au moment du paiement, pour toute course entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à **25 €**.

Pour tout montant inférieur à 25 €, un exemplaire de la note est remis au consommateur, à sa demande.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

**1°) de manière imprimée sur la note :**

Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°) Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3°) A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est celle précisée par l'arrêté préfectoral n° 10/02845 du 22 novembre 2010.

La note doit être établie en **double exemplaire**. Un exemplaire est remis au client, le **double doit être conservé** par le prestataire pendant une durée de **deux ans** et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 12** : Après adaptation aux tarifs, la lettre majuscule **N** de couleur **Verte**, différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 13** : Les infractions et/ou manquements au présent arrêté seront poursuivies et réprimées selon la législation en vigueur.

**Article 14** : Conformément au paragraphe C-I de l'Annexe de l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 2021, les dispositions du présent arrêté préfectoral entrent en vigueur immédiatement.

**Article 15** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-0450 du 7 avril 2022 relatif aux courses de taxi dans le département du PUY-DE-DÔME sont remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 16** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DÔME, le directeur départemental de la protection des populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**30 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, 11 rue des Saussaies 75008 PARIS.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-01-27-00001

Arrêté préfectoral portant changement de nom  
du Syndicat intercommunal d'alimentation en  
eau de la Basse Limagne et modification de ses  
statuts



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230107**

**ARRÊTÉ N°  
portant changement de nom du Syndicat intercommunal  
d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne  
et modification de ses statuts**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L5711-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 1936 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne ;

**Vu** la délibération du 10 octobre 2022 par laquelle l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne engage une procédure de modifications des statuts du syndicat ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Beauregard-l'Évêque (21/10/2022), Billom (18/11/2022), Bouzel (26/10/2022), Chauriat (14/11/2022), Luzillat (16/12/2022), Maringues (08/12/2022), Mons (03/11/2022), Mur-sur-Allier (10/11/2022), Pérignat-sur-Allier (06/12/2022), Reignat (27/10/2022), Saint-André-le-Coq (07/01/2023), Saint-Bonnet-lès-Allier (05/12/2022), Saint-Denis-Combarnazat (10/11/2022), Saint-Priest-Bramefant (25/11/2022), Vassel (21/10/2022), Vertaizon (15/12/2022) se prononçant en faveur de cette modification ;

**Vu** les délibérations des organes délibérants de « Clermont-Auvergne-Métropole » (16/12/2022), de la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » (13/12/2022) et des communautés de communes de « Billom Communauté » (24/10/2022), « Entre Dore et Allier » (13/12/2022) et « Plaine Limagne » (13/12/2022) se prononçant en faveur de cette modification ;

**Vu** l'absence délibérations des conseils municipaux de Chas, Espirat, Limons et Saint-Julien-de-Coppel ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 08 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis de la sous-préfète de l'arrondissement de Thiers en date du 17 janvier 2023 ;

1/2

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1  
Tél : 04.73.98.63.63  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)



**Vu** l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Riom en date du 19 janvier 2023 ;

**Considérant** que la majorité qualifiée requise est atteinte ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le «Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse Limagne » est dorénavant nommé « Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Basse Limagne (SMEA de la Basse Limagne) » ;

**Article 2** – Les statuts du « Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Basse Limagne » sont remplacés par le document ci-annexé.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Basse Limagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 JAN. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



# STATUTS

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> – DENOMINATION ET MEMBRES :

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé « **Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Basse Limagne** ».

Le Syndicat est constitué des membres suivants :

- Communauté de communes Billom Communauté se substituant à ses communes membres: *Beauregard l'Evêque, Bouzel, Pérignat es Allier et Vassel* ;
- Communauté de communes Entre Dore et Allier se substituant à ses communes membres : *Bort l'Etang, Culhat, Joze, Lempty, Moissat, Ravel et Seychalles* ;
- Communauté de communes Plaine Limagne se substituant à ses communes membres: *Beaumont les Randan, Limons, Luzillat, Maringues, Mons, Saint André le Coq, Saint Denis Combarnazat et Saint Priest Bramefant* ;
- Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans se substituant à ses communes membres : *Chavaroux, Entraigues, Lussat, Malintrat, Les Martres d'Artière, Saint Ignat, Saint Laure, Sayat et Surat* ;
- Clermont Auvergne métropole se substituant à ses communes membres : *d'Aulnat, Blanzat, Cébazat, Gerzat, Lempdes, Nohanent et Pont du Château* ;
- Communes de *Beauregard l'Eveque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Espirat, Limons, Luzillat, Maringues, Mur sur Allier, Mons, Pérignat es Allier, Reignat, Saint André le Coq, Saint Bonnet es Allier, Saint Denis Combarnazat, Saint Julien de Coppel, Saint Priest Bramefant, Vassel, Vertaizon.*

## **ARTICLE 2 – OBJET :**

### **2.1 – Compétence obligatoire**

Le Syndicat exerce, sur l'ensemble de son périmètre, l'intégralité de la compétence eau potable telle que définie à l'article L. 2224-7-1 du CGCT (production, traitement, transport, stockage et distribution d'eau potable).

Adhèrent à cette compétence, à la date de validation des présents statuts, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) listés en annexe 1 auxdits statuts. Cette liste pourra évoluer par la mise en œuvre des modalités d'adhésion ou de retrait au Syndicat, définies aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT et rappelées à l'article 5 des présents statuts.

### **2.2 - Compétences optionnelles**

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes, dans les limites du périmètre constitué pour l'exercice de sa compétence obligatoire « eau ». Ces compétences sont transférées ou reprises au Syndicat par la mise en œuvre des modalités définies aux articles 5 et 6 des présents statuts :

- **En matière d'assainissement non collectif**, le Syndicat a compétence pour exercer l'intégralité de la compétence définie à l'article L. 2224-8-III du CGCT et notamment :
  - o Diagnostic des installations et conseil ;
  - o Contrôle des installations ;
  - o Entretien des installations ;
  - o Réhabilitation des installations.

Adhèrent à cette compétence, à la date de validation des présents statuts, les membres listés en annexe 2 auxdits statuts. Cette liste pourra évoluer par la mise en œuvre des modalités de transfert et de reprise de compétence définies aux articles 5 et 6 des présents statuts.

- **En matière d'assainissement collectif**, le Syndicat a compétence pour exercer l'intégralité de la compétence définie à l'article L. 2224-8-II du CGCT (contrôle des raccordements au réseau public de collecte, collecte, transport et épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites).

Adhèrent à cette compétence les membres listés en annexe 3 auxdits statuts. Cette liste pourra évoluer par la mise en œuvre des modalités de transfert et de reprise de compétence définies aux articles 5 et 6 des présents statuts.

## **ARTICLE 3 - SIEGE :**

Le siège du Syndicat est fixé : 112 rue des Fours à Chaux – 63350 JOZE.

Les organes délibérants du Syndicat se réunissent en son siège ou en tout autre lieu choisi par l'organe délibérant dans la mesure où il se situe sur le territoire d'un de ses membres.

## **ARTICLE 4 – DUREE :**

La durée du Syndicat est illimitée.

## **ARTICLE 5 – ADHESION – RETRAIT**

### **5.1 – Adhésion de nouveaux membres**

L'adhésion d'un nouveau membre sera prononcée dans les formes et conditions prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Un membre qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité de la compétence mentionnée à l'article 2.1 des présents statuts.

Toutefois, lorsque cette compétence « obligatoire » et une ou plusieurs des compétences « optionnelles » sont partagées entre une commune et son établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'appartenance, le transfert au Syndicat, de la compétence « eau » par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, autorité habilitée à le faire, ouvrira la possibilité aux communes de cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'adhérer au Syndicat, au titre des compétences optionnelles qu'elles ont conservées.

### **5.2 – Retrait de membres**

Le retrait d'un membre du Syndicat sera prononcé dans les formes et conditions prévues à l'article L. 5211-19 du CGCT.

Le retrait d'un membre du Syndicat correspond à la reprise par ce membre de la totalité des compétences qu'il lui a transféré.

## **ARTICLE 6 – TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES OPTIONNELLES AU SEIN DU SYNDICAT**

### **6.1 – Modalités de transfert des compétences optionnelles**

Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), déjà membre du Syndicat, peut à tout moment transférer par délibération, d'autres compétences parmi les compétences optionnelles, définies à l'article 2.2 des présents statuts.

La délibération du membre portant transfert d'une compétence optionnelle au Syndicat est notifiée par le maire ou le président de l'établissement public ou toute autorité compétente au Président du Syndicat.

Le transfert de la compétence optionnelle est subordonné à l'accord de l'organe délibérant du Syndicat.

Le transfert de la compétence optionnelle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date de la délibération d'accord de l'organe délibérant du Syndicat de la Basse Limagne.

Les autres modalités du transfert, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité syndical, dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **6.2 – Modalités de reprise des compétences optionnelles**

La compétence optionnelle peut être reprise au Syndicat par délibération du membre qui le souhaite, dans les conditions définies au présent article.

La délibération du membre portant reprise d'une compétence optionnelle au Syndicat est notifiée par le maire ou le président de l'établissement public ou toute autorité compétente au Président du Syndicat.

La reprise de la compétence optionnelle est subordonnée au consentement de l'organe délibérant du Syndicat.

La reprise prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date de la délibération de consentement de l'organe délibérant du Syndicat de la Basse-Limagne.

Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence, deviennent la propriété dudit membre à la condition que ces équipements soient exclusivement destinés à ses habitants.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs membres, ceux-ci demeurent la propriété du Syndicat.

Le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence, pendant la période au cours de laquelle il l'avait transférée à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité syndical dans le respect des lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7 – ADMINISTRATION :**

### **7.1 – Le Président du Syndicat**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, il est élu par le Comité syndical du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaire d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente en justice le Syndicat.

## 7.2 – Comité syndical

La représentation des communes et des EPCI au sein du Comité syndical est fixée comme suit :

### POUR LA COMPETENCE OBLIGATOIRE « EAU POTABLE »

1. Les communes concernées sont représentées de la façon suivante :
  - Les communes dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants seront représentées par un(e) délégué(e) titulaire avec droit de vote et un(e) délégué(e) suppléant(e) qui n'a droit de vote que si le titulaire est absent,
  - Les communes dont la population est supérieure à 1 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 habitants seront représentées par 2 délégué(e)s,
  - Les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants seront représentées par 4 délégué(e)s.
  
2. Les EPCI concernés sont représentés de la façon suivante :
  - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est inférieure ou égale à 10 000 habitants seront représentés par 10 délégué(e)s,
  - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est supérieure à 10 000 et inférieure ou égale à 20 000 habitants seront représentés par 13 délégué(e)s,
  - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est supérieure à 20 000 habitants seront représentés par 15 délégué(e)s.

### POUR LA COMPETENCE OPTIONNELLE « SPANC »

1. Les communes concernées sont représentées de la façon suivante :
  - Les communes dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants seront représentées par un(e) délégué(e) titulaire avec droit de vote et un(e) délégué(e) suppléant(e) qui n'a droit de vote que si le titulaire est absent.
  - Les communes dont la population est supérieure à 1 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 seront représentées par 2 délégué(e)s,
  - Les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants seront représentées par 4 délégué(e)s.
  
2. Les EPCI concernés sont représentés de la façon suivante :
  - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est inférieure ou égale à 10 000 habitants seront représentés par 2 délégué(e)s,
  - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est supérieure à 10 000 et inférieure ou égale à 20 000 habitants seront représentés par 5 délégué(e)s.
  - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est supérieure à 20 000 habitants seront représentés par 7 délégué(e)s.

**POUR LA COMPETENCE OPTIONNELLE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »**

1. Les communes concernées sont représentées de la façon suivante :
  - Les communes dont la population est inférieure ou égale à 1000 habitants seront représentées par un(e) délégué(e) titulaire avec droit de vote et un(e) délégué(e) suppléant(e) qui n'a droit de vote que si le titulaire est absent.
  - Les communes dont la population est supérieure à 1 000 habitants et inférieure ou égale à 5 000 seront représentées par 2 délégué(e)s,
  - Les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants seront représentées par 4 délégué(e)s.
  
2. Les EPCI concernés sont représentés de la façon suivante :
  - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est inférieure ou égale à 10 000 habitants seront représentés par 2 délégué(e)s,
  - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est supérieure à 10 000 et inférieure ou égale à 20 000 habitants seront représentés par 5 délégué(e)s.
  - Les EPCI dont la population cumulée des communes pour lesquelles ils sont membres du Syndicat est supérieure à 20 000 habitants seront représentés par 7 délégué(e)s.

Soit la répartition suivante :

	Seuils de population	EAU		SPANC		ASS COLLECTIF	
		Nb de titulaires	Nb de suppléants	Nb de titulaires	Nb de suppléants	Nb de titulaires	suppléants
<b>COMMUNES</b>	< 1000 hab.	1	1	1	1	1	1
	entre 1000 et 5000 hab.	2		2		2	
	> 5000 hab.	4		4		4	
<b>EPCI</b>	< 10 000 hab.	10		2		2	
	entre 10 000 et 20 000 hab.	13		5		5	
	> 20 000 hab.	15		7		7	

Le Comité se réunit au siège du Syndicat : 112 Rue des Fours à Chaux à JOZE (63350), ou dans un lieu choisi par le Comité sur son territoire.

Un délégué empêché d'assister à une séance peut, s'il le souhaite, donner à un autre délégué du Syndicat pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Si le délégué empêché d'assister à une séance a un délégué suppléant désigné, il devra donner en priorité sa convocation à son suppléant, avant d'utiliser la possibilité de donner un pouvoir à un autre délégué du Syndicat.

Le (la) Président(e) prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégué(e)s, les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical sont précisées par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du CGCT.

### **7.3 – Bureau syndical**

Le Comité syndical désigne, parmi ses membres, un bureau composé de 15 membres parmi lesquels un président et un ou plusieurs vice-présidents.

### **7.4 – Dispositions communes**

Le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau syndical dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur, à l'exception, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque séance du comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### **ARTICLE 8 – GESTION COMPTABLE :**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le trésorier désigné par le Préfet, sur proposition du Directeur départemental des finances publiques.

### **ARTICLE 9 – RECETTES DU SYNDICAT :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du Syndicat comprennent :

- 1° La contribution des membres associés ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et EPCI ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Les budgets et comptes du Syndicat seront tenus à la disposition des membres du Syndicat qui pourront en prendre connaissance au siège du Syndicat. Il en sera de même pour les délibérations du Comité syndical et celles du Bureau.



**ARTICLE 10 – AUTRES DISPOSITIONS :**

Pour toutes dispositions non expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application du Code général des collectivités territoriales.

**ANNEXE 1 – MEMBRES ADHERENTS AU TITRE DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE « EAU »**

**Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

**Communauté de communes Entre Dore et Allier** (pour les communes de Bort l'Etang, Culhat, Joze, Lempty, Moissat, Ravel et Seychalles)

**Communauté de communes Plaine Limagne** (pour les communes de Beaumont les Randan, Limons, Luzillat, Maringues, Mons, Saint André le Coq, Saint Denis Combarnazat et Saint Priest Bramefant)

**Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans** (pour les communes de Chavaroux, Entraigues, Lussat, Malintrat, Les Martrés d'Artière, Saint Ignat, Saint Laure, Sayat et Surat)

**Clermont Auvergne Métropole** (pour les communes d'Aulnat, Blanzat, Cébazat, Gerzat, Lempdes, Nohanent et Pont du Château)

**Communes membres :**

- *Beauregard l'Evêque*
- *Billom*
- *Bouzel*
- *Chas*
- *Chauriat*
- *Espirat*
- *Mur sur Allier*
- *Pérignat es Allier*
- *Reignat*
- *Saint bonnet es Allier*
- *Saint Julien de Coppel*
- *Vassel*
- *Vertaizon*

**ANNEXE 2 – MEMBRES ADHERENTS AU TITRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE  
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

<b>Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :</b>
<b>Communauté de communes Billom Communauté</b> ( <i>pour les communes de Beauregard l'Evêque, Bouzel, Pérignat es Allier et Vassel</i> )
<b>Communauté de communes Entre Dore et Allier</b> ( <i>pour la commune de Joze</i> )
<b>Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans</b> ( <i>pour les communes d'Entraigues, Saint Ignat, Saint Laure, Sayat et Surat</i> )
<b>Clermont Auvergne Métropole</b> ( <i>pour les communes d'Aulnat, Blanzat, Cébazat, Gerzat et Nohanent</i> )
<b>Communes membres :</b>
- <i>Limons</i>
- <i>Luzillat</i>
- <i>Maringues</i>
- <i>Mons</i>
- <i>Saint André le Coq</i>
- <i>Saint Denis Combarnazat</i>
- <i>Saint Priest Bramefant</i>

**ANNEXE 3 – MEMBRES ADHERENTS AU TITRE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE  
ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Communes membres :**

*Aucun membre*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-01-27-00002

Arrêté n°SPI-2023-008 du 27/01/2023 accordant  
une dérogation horaire à l'établissement "LE  
ROXY'BAR" à LA BOURBOULE



**ARRÊTÉ N°SPI-2023-008**

**accordant une dérogation horaire  
à l'établissement « LE ROXY'BAR »  
à LA BOURBOULE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3311-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20221363 du 09 septembre 2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20221216 du 16 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-Préfet d'ISSOIRE ;

**VU** la demande présentée par courrier du 29 novembre 2022 par Monsieur Jean ESNAULT, exploitant de l'établissement « LE ROXY'BAR », en vue d'être autorisé à laisser son établissement, situé 44 avenue d'Angleterre à LA BOURBOULE (63150), ouvert jusqu'à 2 heures ;

**VU** l'avis de la Compagnie de Gendarmerie départementale d'ISSOIRE - COB de LA BOURBOULE du 05 janvier 2023 ;

**VU** l'avis du Maire de LA BOURBOULE du 21 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les avis du Maire et des services de la Gendarmerie établissent des conditions d'exploitation de l'établissement « LE ROXY'BAR » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande formulée dans le but de soutenir l'activité cinéma de l'établissement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2022 susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

<b>COMMUNE</b>	<b>NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>DÉROGATION ACCORDÉE</b>
<b>LA BOURBOULE</b>	<b>LE ROXY'BAR 44 avenue d'Angleterre</b>	<b>Fermeture à 2 heures</b>

1/2

**ARTICLE 2** : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

**ARTICLE 4** : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

**ARTICLE 5** : Le Sous-Préfet d'ISSOIRE, le Maire de LA BOURBOULE et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'ISSOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Issoire, le 27 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

  
Bertrand DUCROS

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

2/2

1, Boulevard de la Sous-Préfecture  
CS 90003  
63501 ISSOIRE CEDEX  
Tél : 04.73.89.07.76  
[www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-01-27-00003

Arrêté n°SPI-2023-009 du 27 janvier 2023 portant  
convocation des électeurs de la commune  
d'AURIERES les 19 et 26 mars 2023 pour  
procéder à l'élection d'un conseiller municipal





**ARRÊTÉ N°SPI-2023-009**  
**portant convocation des électeurs de la commune d'AURIERES**  
**les 19 et 26 mars 2023**  
**pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal**

**Le Sous-Préfet d'Issoire**

- **VU** le Code électoral et notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;
- **VU** la vacance constatée au sein du conseil municipal de la commune d'AURIERES, à la suite de la démission de Monsieur Alain FARGEIX, de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal, par lettre du 08 novembre 2022, démission acceptée par courrier du Préfet du 30 décembre 2022 ;
- **CONSIDÉRANT** que l'effectif légal du conseil municipal est de onze membres ;
- **CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L. 2122-8 et L. 2122-14 du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de compléter le conseil municipal, préalablement à l'élection du maire et des adjoints ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.** - Le collège électoral de la commune d'AURIERES est convoqué le **dimanche 19 mars 2023** et éventuellement le **dimanche 26 mars 2023**, dans le cas où un second tour serait nécessaire, à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

**ARTICLE 2.** - L'élection se fera sur la liste électorale permanente extraite du répertoire électoral unique (R.E.U.), sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 30 à L. 32 et R. 18 du Code électoral.

**ARTICLE 3.** - Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L. 45, L. 228 à L. 235 du Code électoral.

**ARTICLE 4.** - L'élection aura lieu **au scrutin majoritaire à deux tours**, conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV du Livre 1<sup>er</sup> du Code électoral.

**ARTICLE 5.** - S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-5 du Code électoral.

Si un ou plusieurs sièges de conseiller municipal ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, les candidats régulièrement enregistrés au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour de scrutin ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées, en vue du premier tour, est inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature rendant compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulée et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2 du même code.

En cas de candidature déposée par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé du candidat l'autorisant à effectuer cette démarche.

**ARTICLE 6.** - Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la Sous-Préfecture 63 500 ISSOIRE, aux dates et horaires de réception suivants :

- pour le premier tour : du **lundi 27 février 2023 au mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023** (de 8 heures 30 à 12 heures) et le **jeudi 02 mars 2023** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à **18 heures**) ;
- pour le second tour : le **lundi 20 mars 2023** (de 8 heures 30 à 12 heures) et le **mardi 21 mars 2023** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à **18 heures**).

**ARTICLE 7.** - Les panneaux d'affichage seront attribués, sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 15 mars 2023 à 12 heures, pour le premier tour ;
- le mercredi 22 mars 2023 à 12 heures, en cas de second tour.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

**ARTICLE 8.** - Le nombre de siège de conseiller municipal à pourvoir ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du Code électoral.

**ARTICLE 9.-** La campagne électorale sera ouverte le lundi 06 mars 2023 et s'achèvera le samedi 18 mars 2023, à minuit, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 20 mars 2023 et s'achèvera le samedi 25 mars 2023, à minuit.

**ARTICLE 10.-** Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du Code électoral.

**ARTICLE 11.-** Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-14 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se réunira dans la quinzaine qui suivra l'élection pour procéder à l'installation des conseillers élus et à l'élection du nouveau maire et de ses adjoints.

Les conseillers seront convoqués à cet effet dans les formes et délais prescrits par les articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-17 et L. 2122-8 du Code précité.

**ARTICLE 12.-** Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception et au plus tard le vendredi 03 février 2023 dans la commune d'AURIERES sur les emplacements réservés à l'affichage administratif.

**ARTICLE 13.-** Le Sous-Préfet d'Issoire et le Premier Adjoint au Maire de la commune d'AURIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la Présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 27 janvier 2023

Le Sous-Préfet d'Issoire,

  
Bertrand DUCROS

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

3/3

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-01-27-00004

Arrêté n°SPI-2023-010 du 27 janvier 2023 portant  
convocation des électeurs de la commune de  
SAINT-PIERRE-COLAMINE les 19 et 26 mars 2023  
pour procéder à l'élection de quatre conseillers  
municipaux



**ARRÊTÉ N°SPI-2023-010**  
**portant convocation des électeurs de la commune de SAINT-PIERRE-COLAMINE**  
**les 19 et 26 mars 2023**  
**pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux**

**Le Sous-Préfet d'Issoire**

- **VU** le Code électoral et notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;
- **VU** les quatre vacances constatées au sein du conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-COLAMINE à la suite des démissions de :
  - Monsieur Michel BOISSARD de ses fonctions de premier adjoint au maire et de son mandat de conseiller municipal, par courriers des 15 novembre et 09 décembre 2022, démission acceptée par courrier du 30 décembre 2022 ;
  - Madame Christine MASSE, conseillère municipale, par courrier reçu par le Monsieur le Maire le 17 novembre 2022 ;
  - Madame Lydie PONS, conseillère municipale, par courrier reçu par le Maire le 03 octobre 2022 ;
  - Madame Patricia MEALLET, conseillère municipale, par courrier reçu par le Maire le 14 septembre 2022 ;
- **CONSIDÉRANT** que dans les communes de moins de 1000 habitants, il doit être procédé à une élection complémentaire, lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;
- **CONSIDÉRANT** que l'effectif légal du conseil municipal est de onze membres ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal, qui a perdu le tiers de ses membres, suite à la vacance de quatre sièges de conseiller municipal ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1.** - Le collège électoral de la commune de SAINT-PIERRE-COLAMINE est convoqué le **dimanche 19 mars 2023** et éventuellement le **dimanche 26 mars 2023**, dans le cas où un second tour serait nécessaire, à l'effet de procéder à l'élection de **quatre** conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

**ARTICLE 2.** - L'élection se fera sur la liste électorale permanente extraite du répertoire électoral unique (R.E.U.), sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L. 30 à L. 32 et R. 18 du Code électoral.

**ARTICLE 3.** - Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L. 45, L. 228 à L. 235 du Code électoral.

**ARTICLE 4.** - L'élection aura lieu **au scrutin majoritaire à deux tours**, conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV du Livre 1<sup>er</sup> du Code électoral.

**ARTICLE 5.** - S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-5 du Code électoral.

Si un ou plusieurs sièges de conseiller municipal ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, les candidats régulièrement enregistrés au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour de scrutin ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées, en vue du premier tour, est inférieur au nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature rendant compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulée et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France fournit à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2 du même code.

En cas de candidature déposée par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé du candidat l'autorisant à effectuer cette démarche.

**ARTICLE 6.** - Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-Préfecture d'Issoire, 1 boulevard de la Sous-Préfecture 63500 ISSOIRE, aux dates et horaires de réception suivants :

- pour le premier tour : du **lundi 27 février 2023 au mercredi 1<sup>er</sup> mars 2023** (de 8 heures 30 à 12 heures) et le **jeudi 02 mars 2023** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à **18 heures**) ;
- pour le second tour : le **lundi 20 mars 2023** (de 8 heures 30 à 12 heures) et le **mardi 21 mars 2023** (de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à **18 heures**).

**ARTICLE 7.** - Les panneaux d'affichage seront attribués, sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 15 mars 2023 à 12 heures, pour le premier tour ;
- le mercredi 22 mars 2023 à 12 heures, en cas de second tour.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

**ARTICLE 8.** - Le nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir ainsi que la liste des candidats classée par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L. 256 du Code électoral.

**ARTICLE 9.**- La campagne électorale sera ouverte le lundi 06 mars 2023 et s'achèvera le samedi 18 mars 2023, à minuit, pour le premier tour de scrutin. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 20 mars 2023 et s'achèvera le samedi 25 mars 2023, à minuit.

**ARTICLE 10.** - Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L. 248 et R. 119 à R. 123 du Code électoral.

**ARTICLE 11.**- Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception et au plus tard le vendredi 03 février 2023 dans la commune de SAINT-PIERRE-COLAMINE sur les emplacements réservés à l'affichage administratif.

**ARTICLE 12.** - Le Sous-Préfet d'Issoire et le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-COLAMINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la Présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand, ainsi qu'à la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Issoire, le 27 janvier 2023

Le Sous-Préfet d'Issoire,



Bertrand DUCROS

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-01-30-00002

ARRÊTÉ N° 2023-07 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de réorganisation d'un ensemble commercial suite à agrandissement de 712 m<sup>2</sup> du magasin « Intersport » portant sa surface de vente totale à 2 012 m<sup>2</sup> et diminution de 1 688 m<sup>2</sup> du magasin « Weldom » portant sa surface de vente à 4 311 m<sup>2</sup> diminuant l'ensemble commercial de 976 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale de 7 299 m<sup>2</sup> à 6 323 m<sup>2</sup>, 63 avenue Jean Jaurès sur la commune de Mozac (63200)





## **ARRÊTÉ N° 2023-07**

**portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de réorganisation d'un ensemble commercial suite à agrandissement de 712 m<sup>2</sup> du magasin « Intersport » portant sa surface de vente totale à 2 012 m<sup>2</sup> et diminution de 1 688 m<sup>2</sup> du magasin « Weldom » portant sa surface de vente à 4 311 m<sup>2</sup> diminuant l'ensemble commercial de 976 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale de 7 299 m<sup>2</sup> à 6 323 m<sup>2</sup>, 63 avenue Jean Jaurès sur la commune de Mozac (63200)**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;
- Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
- Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2022-109 du 5 octobre 2022, publié au RAA n° 63-2022-128 le 12 octobre 2022, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2022-0419 du 29 mars 2022, publié au RAA n°63-2022-035 le 29 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale annexée au permis de construire présentée par la société SCI LES GARDELLES, 20 rue de Genebret, 43700 BRIVES CHARENSAC enregistré en mairie de Mozac le 28 décembre 2022 sous le n° 06324522R0026 reçue par le secrétariat de la Commission le 05/01/2023 et enregistrée le 23 janvier 2023, concernant la réorganisation d'un ensemble commercial suite à agrandissement de 712 m<sup>2</sup> du magasin « Intersport » portant sa surface de vente totale à 2012 m<sup>2</sup> et diminution de 1688 m<sup>2</sup> du magasin « Weldom » portant sa surface de vente à 4311 m<sup>2</sup> diminuant l'ensemble commercial de 976 m<sup>2</sup>, portant la surface de vente totale de 7299 m<sup>2</sup> à 6323 m<sup>2</sup>, 63 avenue Jean Jaurès sur la commune de Mozac (63200) ;

Sur proposition du sous-préfet de Riom,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Monsieur le **Maire de Mozac**, ou son représentant,

Monsieur le **Président de la Communauté d'Agglomération RLV**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant,

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant,

Monsieur **Christian MÉLIS**, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Flavien Neuvy**, **Vice-Président de « Clermont Auvergne Métropole »**, Maire de Cébazat, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Michel Mathelin**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Monsieur **Pascal Eynard**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Michel Vernin**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

**Article 2** – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 30 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Riom



Olivier MAUREL

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-01-25-00003

AVIS CONFORME défavorable N° 161 relatif à la demande d'extension et de réorganisation d'un ensemble commercial E. Leclerc par création d'un concept Occasion de 163 m<sup>2</sup>, d'un concept Bazar saisonnier de 254 m<sup>2</sup> et extension de la parapharmacie de 109 m<sup>2</sup> suit à relocalisation, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 10 631 m<sup>2</sup> à 11 157 m<sup>2</sup>, 175 Boulevard Gustave Flaubert sur la commune de Clermont-Ferrand (63000).



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Riom**

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
du Puy-de-Dôme**

**AVIS CONFORME N° 161  
Commune de CLERMONT-FERRAND**

**Demande d'extension et de réorganisation d'un ensemble commercial E. Leclerc par création d'un concept Occasion de 163 m<sup>2</sup>, d'un concept Bazar saisonnier de 254 m<sup>2</sup> et extension de la parapharmacie de 109 m<sup>2</sup> suit à relocalisation, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 10 631 m<sup>2</sup> à 11 157 m<sup>2</sup>, 175 Boulevard Gustave Flaubert sur la commune de Clermont-Ferrand (63000)**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;
- Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
- Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°2022-109 du 5 octobre 2022, publié au RAA n° 63-2022-128 du 12 octobre 2022, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 publié au RAA n°63-2022-045 le 22 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-122 du 20/12/2022, publié au RAA n°63-2022-177 le 21/12/2022, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale annexée au permis de construire n° 063 11322G0240 déposé en mairie le 16 septembre 2022, enregistré par le secrétariat de la CDAC le 19/12/2022, présentée par la société SAS CLERDIS, 175 Bld G. Flaubert, 63000 Clermont-Fd, concernant la demande d'extension et de réorganisation d'un ensemble commercial E. Leclerc par création d'un concept Occasion de 163 m<sup>2</sup>, d'un concept Bazar saisonnier de 254 m<sup>2</sup> et extension de la parapharmacie de 109 m<sup>2</sup> suit à relocalisation, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 10 631 m<sup>2</sup> à 11 157 m<sup>2</sup>, 175 Boulevard Gustave Flaubert sur la commune de Clermont-Ferrand (63000) ;
- Vu** le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 janvier 2023 ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 25 janvier 2023;

**Considérant** que, du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet d'extension pourrait être davantage vertueux concernant le traitement des eaux pluviales, le recours aux énergies renouvelables et l'élaboration de dispositifs permettant de réduire l'impact visuel des stationnements pour correspondre aux prescriptions du ScoT. Il est également incompatible avec le PLU qui cherche à favoriser le développement des énergies renouvelables afin de diversifier les sources d'énergie et les porter au minimum à 20 % dans la consommation d'énergie finale d'ici 2025.

**Considérant** que du point de vue du développement durable, le projet n'évoque pas de modification du revêtement de l'emprise au sol du parc de stationnement de 19 680 m<sup>2</sup> (38 % de la parcelle) intégralement imperméabilisé, afin de lutter contre le phénomène d'îlots de chaleur urbain. La mesure compensatoire prévue de création d'une mini-forêt sur une parcelle contiguë, contrainte par son caractère inondable et les règles du PPRNPi, n'est pas suffisante eu égard au parc de stationnement qui demeure 100 % imperméable.

**Considérant** qu'en réponse au rapport de la DDT, le pétitionnaire a souhaité apporter des compléments de réponses concernant les éléments d'intention pour intégrer des ombrières photovoltaïques sur 50 % de l'emprise du parc de stationnement, sans pouvoir informer la commission sur les délais de réalisation. Que dès lors, le projet manque d'ambition en matière de développement durable avec notamment l'absence de panneaux photovoltaïques hormis sur la toiture de l'extension demandée (193 m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** qu'en matière de protection des consommateurs, le site ne comporte pas de voies sécurisées dédiées aux piétons, aux personnes à mobilité réduite ni aux cyclistes alors que des aménagements cyclables existent et sont prévus à proximité du projet ;

**Considérant** qu'ainsi que le projet ne répond pas aux critères énoncés L752-6 du code du commerce;

**En conséquence émet un avis défavorable** à la demande de permis de construire n° 06311322G0240 valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension et la réorganisation d'un ensemble commercial E. Leclerc par création d'un concept Occasion de 163 m<sup>2</sup>, d'un concept Bazar saisonnier de 254 m<sup>2</sup> et extension de la parapharmacie de 109 m<sup>2</sup> suit à relocalisation, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 10 631 m<sup>2</sup> à 11 157 m<sup>2</sup>, 175 Boulevard Gustave Flaubert sur la commune de Clermont-Ferrand (63000), par **7 votes DÉFAVORABLES et 1 vote favorable et 1 vote abstention.**

**Ont voté défavorable :**

- Monsieur Didier Muller représentant le Maire de Clermont-Ferrand ;
- Madame Christine Mandon représentant le Président de Clermont Auvergne Métropole ;
- Monsieur Jean-Paul Cuzin représentant le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- Madame Christiane Gesta, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Jean-Michel Cusset personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Madame Marie-Christine Belouin, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Madame Diane Deboaisne, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

**A voté favorable :**

- Monsieur Christian Mélis, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental.

**A voté abstention :**

- Monsieur Bruno Valladier représentant le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont ».

Fait à Riom, le 25 janvier 2023

Le sous-préfet,

Olivier MAUREL

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET  
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup> N°161  
DU 25/01/2023**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		63481	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Zone DZ Parcelles 615, 622	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	4
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	4
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	5954	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	Mur végétalisé en façade du parking couvert 227 m <sup>2</sup> Mini-forêt sur une parcelle de 5742 m <sup>2</sup> -1200 végétaux plantés	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Surface totale de stationnement des parcs = 29 537 m <sup>2</sup>		
	Emprise au sol ( 19031 m <sup>2</sup> hypermarché + 262 m <sup>2</sup> extension)= 19 293 m <sup>2</sup>		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.



## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		10631					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		8				
			SV/magasin <sup>3</sup>		8737	1146			
			Secteur (1 ou 2)		1	2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		11157					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		10				
SV/magasin <sup>4</sup>			8937	1146					
		Secteur (1 ou 2)		1	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1309					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
	Perméables								
	Après projet	Nombre de places	Total	1303					
			Electriques/hybrides	6					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)</b>									
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)									
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0							
	Après projet	0							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0							
	Après projet	0							

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-01-26-00004

AVIS CONFORME N° 164 relatif à la demande d'extension d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 1 620 m<sup>2</sup> par agrandissement de 545 m<sup>2</sup> d'un magasin « INTERMARCHÉ SUPER » portant sa surface de vente totale à 1 525 m<sup>2</sup> et de 70 m<sup>2</sup> le point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile (drive) composé de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 110 m<sup>2</sup>, 31 rue Rouvier , Clermont-Ferrand (63100)





**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
du Puy-de-Dôme**

**AVIS CONFORME N° 164  
Commune de CLERMONT-FERRAND**

**Demande d'extension d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 1 620 m<sup>2</sup> par agrandissement de 545 m<sup>2</sup> d'un magasin « INTERMARCHÉ SUPER » portant sa surface de vente totale à 1 525 m<sup>2</sup> et de 70 m<sup>2</sup> le point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile (drive) composé de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 110 m<sup>2</sup>, 31 rue Rouvier, Clermont-Ferrand (63100)**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;
  - Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
  - Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;
  - Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
  - Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du n°2022-109 du 5 octobre 2022, publié au RAA n° 63-2022-128 du 12 octobre 2022, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 publié au RAA n°63-2022-045 le 22 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-120 du 12/12/2022, publié au RAA n°63-2022-170 le 13/12/2022, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale annexée au permis de construire présentée par la société SAS FIDOLIS 2019, 11 allée des Mousquetaires, Parc de Tréville, 91810 VERT-LE-GRAND enregistré en mairie de Clermont-Ferrand le 25 novembre 2022 sous le n° 06311322G0223 reçue par le secrétariat de la Commission le 05/12/2022 et enregistrée le 09/12/2022, concernant la demande d'extension d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 1620 m<sup>2</sup> par agrandissement de 545 m<sup>2</sup> d'un magasin « INTERMARCHÉ SUPER » portant sa surface de vente totale à 1525 m<sup>2</sup> et de 70 m<sup>2</sup> le point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile (drive) composé de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 110 m<sup>2</sup>, 31 rue Rouvier sur la commune de Clermont-Ferrand (63100) ;
  - Vu** le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 6 janvier 2023 ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 25 janvier 2023;

**Considérant** que, du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet occupe une position particulière du fait de son implantation au cœur du quartier de « La Plaine » au sein d'une ancienne zone pavillonnaire Michelin. Cette situation confère au magasin une double vocation de supermarché traditionnel doublé du qualificatif de magasin de proximité. La clientèle à pied représente 50 % des clients en semaine et 71 % de la clientèle le samedi. Il existe une très bonne desserte par les transports en communs : 3 lignes de bus aux 2 arrêts de transports en commun à proximité immédiate. Le projet qui constitue un pôle de centralité correspondant à des achats légers (achats pluri-hebdomadaire) est

1/2

conforme aux préconisations souhaitées en termes d'aménagement commercial. Il permettra de soutenir la vie locale de ce secteur Nord de l'agglomération. Le projet est compatible avec les orientations générales et les objectifs définis par le SCoT qui visent à limiter la consommation foncière et à favoriser le commerce des centralités tout en encourageant leur recomposition sur eux-mêmes. Les aménagements dédiés aux circulations sur le site sont sécurisés.

**Considérant** que du point de vue du développement durable, le projet s'inscrit dans le cadre de l'emprise foncière actuelle sans aucune extension de celle-ci. L'agrandissement de la surface de vente du supermarché sera réalisée sur une surface imperméable entraînant la réduction du parc de stationnement en densifiant l'urbanisation de la parcelle et n'engendrant aucun étalement urbain. Il est prévu l'installation sur le toit de cette extension de 171 panneaux photovoltaïques sur une surface de 338 m<sup>2</sup> permettant une autoconsommation représentant 12 % de la consommation totale du site. En complément, 2 places de stationnement équipées et 5 place pré-cablées seront installées. Les espaces verts représenteront 1145 m<sup>2</sup> et afin de limiter l'imperméabilisation du sol, 20 places de stationnement et une aire de détente de 48 m<sup>2</sup> seront réalisés en pavés drainants. Un abri pour vélos de 10 places complètera l'offre de stationnement. Enfin, une cuve enterrée de 21 m<sup>3</sup> sera installée pour récupérer une partie des eaux pluviales et arroser les 42 arbres qui seront plantés.

**Considérant** que du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, le nouvel agencement permettra de mettre en œuvre le nouveau concept de l'enseigne « Intermarché » afin d'exercer une meilleure attractivité en maintenant une offre de service, et de fidéliser la clientèle sur un territoire à forte densité urbaine. La réalisation du projet devrait permettre la création de 6 emplois.

**Considérant** que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

**Considérant** qu'il apparaît compatible avec les dispositions du Code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

**En conséquence émet un avis favorable** à la demande de permis de construire n° 0 06311322G0223 valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial portant la surface de vente totale à 1620 m<sup>2</sup> par agrandissement de 545 m<sup>2</sup> d'un magasin « INTERMARCHÉ SUPER » portant sa surface de vente totale à 1525 m<sup>2</sup> et de 70 m<sup>2</sup> le point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile (drive) composé de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 110 m<sup>2</sup>, 31 rue Rouvier sur la commune de Clermont-Ferrand (63100), par **9 votes FAVORABLES**.

**Ont voté favorable :**

- Monsieur Didier Muller représentant le Maire de Clermont-Ferrand ;
- Madame Christine Mandon représentant le Président de Clermont Auvergne Métropole ;
- Monsieur Bruno Valladier représentant le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont » ;
- Monsieur Jean-Paul Cuzin représentant le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Christian Mélis, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental ;
- Madame Christiane Gesta, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Jean-Michel Cusset personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Madame Marie-Christine Belouin, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Madame Diane Deboaisne, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Riom, le 26 janvier 2023  
Le sous-préfet,

  
Olivier MAUREL

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup> N°164 DU 25/01/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

## POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		8193		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AR		
		Parcelles 1 et 2		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	3	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	3	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	1145		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	Aire de jeux pour enfants en pavés drainants = 145 m <sup>2</sup> Places de stationnement perméables = 238 m <sup>2</sup>		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	338 m <sup>2</sup> en toiture		
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Cuve de récupération des eaux pluviales de 21 m <sup>3</sup>		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1143				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		4			
			SV/magasin <sup>3</sup>		980			
			Secteur (1 ou 2)		1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1620				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		3			
			SV/magasin <sup>4</sup>		1525			
			Secteur (1 ou 2)		1			
	Avant projet	Nombre de places	Total	91				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	71				
			Electriques/hybrides	7				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	20				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2	
	Après projet	2	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	40	
	Après projet	110	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

63\_UDDREAL\_Unité départementale de la  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2023-01-13-00005

Arrêté préfectoral du 13/01/2023 portant  
consignation de fonds à l'encontre de la société  
Garage Tixier - commune de Saint-Anthème



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**2 0 2 3 0 0 5 0**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

## **ARRÊTÉ N°**

### **Portant consignation de fonds à l'encontre du garage TIXIER à Saint-Anthème Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-7 et R.543-162 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712: « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas, de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : Enregistrement » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20211156 du 16 juin 2021 mettant en demeure l'exploitant du garage TIXIER de régulariser sa situation administrative ;

**Vu** les rapports de l'inspection des installations classées faisant suite à des opérations de contrôles sur site en date du 04 avril 2014, du 07 mai 2021, du 24 juin 2022 et du 18 octobre 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société GARAGE TIXIER par courrier en date du 22 novembre 2022 et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par la société GARAGE TIXIER dans un délai de 15 jours suite au courrier de la DREAL du 12 mai 2021 ;

**Considérant** que, malgré les précédents rappels à la loi qui ont été effectués depuis 2014, la visite d'inspection réalisée le 18 octobre 2022 sur le site de la société GARAGE TIXIER, a montré la poursuite de l'activité de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sans disposer de l'agrément prévu à l'article R.543-162 du Code de l'environnement, requis pour l'activité ;

**Considérant** que, malgré les précédents rappels à la loi qui ont été effectués depuis 2014, la visite d'inspection réalisée le 18 octobre 2022 sur le site de la société GARAGE TIXIER, a montré que ce dernier exploitait toujours une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage dont la surface de l'installation est supérieure à 100 m<sup>2</sup>, relevant à ce titre du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 des installations classées, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis en application du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L.512-7 du Code de l'environnement dispose que sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

**Considérant** que l'article R.543-162 du Code de l'environnement dispose que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet et qu'à cet agrément est annexé un cahier des charges contenant les obligations prévues à l'article R. 543-164 lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, lequel a été fixé par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité ;

**Considérant** que les installations de la société GARAGE TIXIER ne bénéficient ni de l'enregistrement précité, ni de l'agrément précité ;

**Considérant** qu'ainsi, la régularisation administrative du site n'a pas été réalisée ;

**Considérant** que dans ces conditions, l'exploitant du GARAGE TIXIER n'a pas obtenu le délai qui lui était imparti aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 16 juin 2021 précité ;

**Considérant** que lors des visites en date des 4 avril 2014, 7 mai 2021, 24 juin 2022 et 18 octobre 2022, l'inspecteur a constaté en plusieurs endroits du site la présence de pneumatiques usagés, de fûts contenant des substances liquides et de nombreuses pièces métalliques non protégées contre les intempéries provenant d'automobiles entreposées en benne ou jonchant les sols ;

**Considérant** que les conditions de stockage de véhicules hors d'usage et de déchets sont susceptibles de générer des risques et des nuisances sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment liés à la dangerosité des déchets entreposés sur le site et au risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de mettre en œuvre à l'encontre de l'exploitant du GARAGE TIXIER la procédure de consignation d'une somme prévue au L.171-8 II du code de l'environnement, répondant aux montants des frais de réalisation des travaux d'élimination de l'ensemble des déchets stockés sur site ;

**Considérant** qu'il résulte d'une estimation basée sur un devis émis par un professionnel du secteur de la dépollution et du broyage de véhicules portant sur la prise en charge, la dépollution puis le broyage d'environ 200 véhicules hors d'usage entreposés sur le terrain du GARAGE TIXIER que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à la somme de 23 000 euros TTC ;

**Sur proposition** de M le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'Entreprise Individuelle Daniel TIXIER (SIRET 330 577 578 00017), dont le siège social est situé RD 996 à Saint-Anthème, exploitant une installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage pour un montant de 23 000 euros TTC répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juin 2021 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 23 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône, au bénéfice de l'Etat.

**Article 2** – Après avis de l'inspection de l'environnement, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites et notamment à la réception des justificatifs d'enlèvement et d'évacuation vers les filières appropriées des déchets.

**Article 3** – En cas d'inexécution des travaux, et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant perdra bénéfice de la somme consignée. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

**Article 4** – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sont publiées sur le site internet de l'État du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à l'Entreprise Individuelle Daniel TIXIER et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète d'Ambert,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Anthème,
- Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône (à l'attention du chef de la section subventions et recettes),
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **13 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Laurence LENOBLE





63\_UDDREAL\_Unité départementale de la  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2023-01-13-00006

Arrêté préfectoral du 13/01/2023 portant  
liquidation de l'astreinte administrative prescrite  
à la société Sancy Récupération - commune de  
Saint-Sauves-d'Auvergne



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230049**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**Portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la société SANCY RECUPERATION (SIRET : 40807351800016) dont le siège social est situé au lieu dit « Chez Courtet » à Saint-Sauves-d'Auvergne (63950) pour les activités de véhicules hors d'usages exploitées à la même adresse**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre Ier titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, R.543-153 à R.543-171 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** les dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement qui imposent l'obtention d'un agrément pour l'exploitation d'un centre de récupération et de valorisation de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 960069 du 9 juin 1997 autorisant la société SANCY RÉCUPÉRATION à exploiter un dépôt de vieux métaux et de carcasses de véhicules sur une superficie de 8640 m<sup>2</sup>, au lieu-dit "Chez Courtet" sur le territoire de la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 11/02726 du 12 décembre 2011 mettant en demeure, dans un délai de trois mois, la société SANCY RÉCUPÉRATION, soit de procéder au dépôt d'une demande d'agrément relatif à l'exploitation d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), soit d'évacuer les VHU collectés sur le site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20202396 du 10 décembre 2020 mettant en demeure la société SANCY RÉCUPÉRATION, dont le siège social est situé Chez Courtet-SAINTE-SAUVES-D'Auvergne de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), exploitée sur les parcelles n° 5 et 6, section ZS de la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20220264 du 28 février 2022, notifié à l'exploitant le 8 mars 2022, rendant redevable d'une astreinte administrative la société SANCY RÉCUPÉRATION pour l'exploitation, sans l'agrément nécessaire, d'une installation de stockage de véhicules hors d'usage située sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVES-D'Auvergne au lieu dit « Chez Courtet » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale du Puy-de Dôme en date du 4 novembre 2022 consécutif à la visite du 14 octobre 2022, ayant constaté suivant l'absence de régularisation administrative visée par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 10 décembre 2020 susvisé puisque:

- des VHU sont toujours entreposés sur l'ensemble des parcelles ZS 5 et ZS 6 ;
- la préfecture et l'inspection n'ont reçu en 2022 aucun élément relatif à l'élimination de véhicules, et déchets dangereux en centre agréé.

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la société SANCY RÉCUPÉRATION, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations émises par la société SANCY RÉCUPÉRATION par courrier du 28 novembre 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement en date du 16 décembre 2022 émis dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société SANCY RÉCUPÉRATION, a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°20202396 en date du 10 décembre 2020, de respecter les dispositions susvisées ;

**Considérant** que la société SANCY RECUPERATION est rendue redevable, par arrêté préfectoral du 28 février 2022 susvisé, notifié à l'exploitant le 8 mars 2022, d'une astreinte journalière d'un montant total journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'au respect des termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 20202396 du 10 décembre 2020. Cette astreinte prend effet six mois après la notification à l'exploitant du présent arrêté et peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral à l'issue d'un constat établi par l'inspection des installations classées, jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 susvisé ;

**Considérant** qu'il ressort de la visite du site, effectuée le 14 octobre 2022 par l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale du Puy-de Dôme, que la société SANCY RÉCUPÉRATION poursuit l'activité d'une exploitation de véhicules hors d'usage sans agrément ;

**Considérant** que la société SANCY RÉCUPÉRATION poursuit ses activités en entreposant des déchets et matériaux au-delà du périmètre de son autorisation, à savoir sur la parcelle ZS n° 5 et sur le domaine public de part et d'autre de la rue « Le petit Planchat » à proximité de son établissement ;

**Considérant** que la situation administrative visée par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 10 décembre 2020 susvisé n'a toujours pas été régularisée à la date du 14 octobre 2022 et qu'il convient de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société SANCY RÉCUPÉRATION ;

**Considérant** que le nombre de jours calendaires à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 36 jours soit 3600 euros (trois mille six cents euros) ;

**Considérant** que les observations formulées par la société SANCY RÉCUPÉRATION par courrier du 28 novembre 2022 dans le cadre la procédure contradictoire prévue à l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement ne remettent pas en cause les constats ayant conduit à proposer la liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1er – Objet

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société SANCY RÉCUPÉRATION (SIRET : 40807351800016), dont le siège social est implanté au lieu dit « Chez Courtet » pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE (63950), par arrêté préfectoral n° 20220264 du 28 février 2022 susvisé, notifié à l'exploitant le 8 mars 2022, est partiellement liquidée pour un montant de trois mille six cents Euros pour la période du 8 septembre 2022 au 14 octobre 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 600 € (trois mille six cents euros) est rendu immédiatement exécutoire au bénéfice de l'Etat auprès du Trésor Public.

**Une nouvelle liquidation partielle ou totale pourra être réalisée par arrêté préfectoral, jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2020.**

#### **Article 2 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 3 – Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 – Exécution – Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

– à la société SANCY RÉCUPÉRATION et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne,
- Monsieur le sous-préfet d'Issoire,
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
- Les officiers de police judiciaire,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **13 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE



63\_UDDREAL\_Unité départementale de la  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2023-01-13-00007

Arrêté préfectoral du 13/01/2023 prescrivant une  
amende administrative à la société  
CONSTELLIUM - commune d'Issoire



**ARRÊTÉ N°  
portant sur l'application d'une amende administrative  
à la société CONSTELLIUM à Issoire  
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 et L.557-1 à L. 557-61 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- Vu** la visite d'inspection réactive de la DREAL du 27 octobre 2022 réalisée sur le site de la société CONSTELLIUM à Issoire ;
- Vu** le courrier de la DREAL (ref: 20221028-LET-63-1223\_ESP\_Lettre\_de\_suites\_Inspection\_27-10-2022\_CONSTELLIUM.odt) daté du 28 octobre 2022, constatant la situation irrégulière de 24 équipements sous pression et indiquant à l'exploitant un échéancier de régularisation fixé au 31 décembre 2022, et l'application des dispositions des articles L.557-53 à L.557-60 du Code de l'environnement (amende administrative) ;
- Vu** le courriel en date du 2 novembre 2022 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de l'amende susceptible d'être prononcée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence d'observation formulée par l'exploitant à l'échéance du délai imparti ;
- Vu** le rapport du 13 décembre 2022 établi par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes proposant le présent arrêté et adressé à Monsieur le préfet du Puy de Dôme ;

**Considérant** que l'article L.557-29 du Code de l'environnement indique que l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité des équipements sous pression ;

**Considérant** que la société CONSTELLIUM ne pouvait ignorer la réglementation relative au suivi en service de ses équipements sous pression suite aux échanges électroniques (19/05/22, 11/08/22) avec la DREAL ;

**Considérant** que l'échéance d'inspection périodique des 24 ESP était fixée au 16 octobre 2022 ;

**Considérant** que la société CONSTELLIUM a maintenu en service ses 24 équipements sous pression au-delà du 16 octobre 2022, sans avoir réalisé les opérations de contrôle réglementaire définies à l'article L. 557-28 du code de l'environnement afin de s'assurer de leur intégrité et de leur niveau de sécurité ;



**Considérant** qu'en application de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende pour le fait d'exploiter un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L.557-28 du code précité ;

**Considérant** que le montant de l'amende administrative de 36000 euros n'est pas disproportionné par rapport à la gravité des manquements constatés et des enjeux économiques liés au maintien en service des 24 équipements sous pression ;

**Sur proposition** du directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article L. 557-58 du Code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 36 000€ (trente six mille euros) est infligée à la société CONSTELLIUM, située ZI des Listes – Rue Yves Lamourdedieu – 63500 ISSOIRE pour n'avoir pas réalisé les contrôles réglementaires au titre du suivi en service de 24 équipements sous pression et de les avoir maintenus en exploitation.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 36 000 € (trente six mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur Régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône (à l'attention du chef de la section subventions et recettes) au bénéfice de l'Etat.

### **Article 2 :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est notifié à la société CONSTELLIUM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie est adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire,
- M. le Directeur Régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône (à l'attention du chef de la section subventions et recettes),
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand , le 13 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Laure LENOBLE



63\_UDDREAL\_Unité départementale de la  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2023-01-16-00003

Arrêté préfectoral du 16/01/2023 autorisant la  
société CPENR de Lastic à construire et exploiter  
un parc éolien sur le territoire de la commune de  
Lastic



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**ARRÊTÉ N° 20230055**  
**autorisant la société CPENR de Lastic  
à construire et exploiter un parc éolien  
sur le territoire de la commune de Lastic**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment le livre I, titres II et VIII, le livre II et le livre V titre I ;
- Vu** le Code de l'énergie et notamment l'article L. 311-6 réputant autorisées les installations de production d'électricité ne dépassant pas les seuils définis à l'article R. 311-2 du même Code ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** le Code forestier, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code du patrimoine ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvés par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, respectivement le 10 mars 2022 et le 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 5 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Puy de Dôme ;
- Vu** la demande présentée en date du 11 juin 2020 par la société CPENR de Lastic, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 2, rue du Libre Echange – CS 95893 – 31 506 Toulouse Cedex 5, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW ;
- Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;
- Vu** l'avis favorable de Météo-France en date du 18 juillet 2016 fourni dans le dossier de demande ;
- Vu** l'avis favorable du ministre de la Défense en date du 18 mai 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 28 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence régionale de Santé du 30 juillet 2020 ;

**Vu** le règlement national d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Lastic ;

**Vu** le dépôt des compléments au dossier en date du 25 février 2022 ;

**Vu** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 12 avril 2022 ;

**Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis susvisé en date du 16 juin 2022 ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant au procès-verbal des observations émises durant l'enquête publique, transmis au commissaire enquêteur en novembre 2022 ;

**Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Bourg-Lastic, Lastic, Tortebeffe dans le département du Puy de Dôme et par ceux des communes de Feyt, Laröche-près-Feyt dans le département de la Corröze, et de Saint-Merd-la-Breuille dans le département de la Creuse ;

**Vu** les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Briffons, Herment, Saint-Germain-près-Herment, Saint-Sulpice, Sauvagnat et Verneugheol dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le rapport du 23 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 09 janvier 2023 ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement et permettent également d'assurer le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le seuil de 50 mégawatts pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent défini par l'article R. 311-2 du Code de l'énergie n'est pas atteint par ce projet, l'installation est réputée autorisée au titre de l'article L. 311-6 du Code de l'énergie ;

**Considérant** que les mesures proposées par le demandeur permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du Code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même Code ;

**Considérant :**

– que l'implantation d'éoliennes en forêt impacte ses fonctions environnementales lors de la destruction de l'état boisé d'une part, puis par un non-renouvellement de l'état boisé d'autre part,

– qu'en conséquence, en application de l'article L. 341-6-1° du Code forestier, il convient d'assortir l'obligation de compensation d'un coefficient multiplicateur égal à 3 ;

**Considérant** que les travaux projetés portent atteinte à des zones humides et qu'en conséquence, il convient d'imposer des mesures de compensation des impacts résiduels ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant lors de la phase de travaux, et l'encadrement de ces travaux par un écologue, sont de nature à protéger les milieux humides, les ressources en eau et la biodiversité, et notamment prévenir les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, lors de cette phase ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à

prévenir les nuisances sonores des installations en fonctionnement d'une part et d'autre part, à réduire leur impact sur la biodiversité, notamment en prévenant les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le suivi environnemental imposé à l'exploitant, comprenant un nombre plus important de prospections que celui imposé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, est de nature à permettre d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs et qu'en cas d'impact avéré sur ces espèces, des mesures adaptées devront être mises en œuvre ;

**Considérant** que les principes de composition du parc éolien reposant sur une ligne courbe orientée sud-ouest nord-est, en espace forestier, avec peu de machines pour limiter sa prégnance, favoriser la bonne lisibilité du projet et éviter un encerclement du bourg de Lastic, y compris en tenant compte des autres projets du secteur, sont de nature à contribuer à l'intégration du projet dans son environnement ;

**Considérant** que le projet de parc éolien respecte la distance d'éloignement de 500 mètres entre les aérogénérateurs et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités ou les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme ;

**Considérant** que le pétitionnaire a étudié les impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens existants, ainsi qu'avec les projets ayant obtenu un avis de l'autorité environnementale, au sein des différentes aires d'étude du projet, et que les éléments du dossier, ainsi que les avis émis au cours de l'instruction de la demande d'autorisation, ont montré que ceux-ci étaient acceptables ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 - Dispositions générales**

#### **Chapitre 1.1 - Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- d'autorisation prévue par l'article L. 6352-1 du Code des transports.

#### **Chapitre 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La société CPENR de Lastic, dont le siège social est situé au 2, rue du Libre Échange – CS 95893 – 31 506 Toulouse Cedex 5, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie au chapitre 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Chapitre 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (en m)	Y (en m)			
Aérogénérateur n° E1	664735,37	6512274,08	Lastic	Les Prades	A 212
Aérogénérateur n° E2	664772,12	6513083,72	Lastic	Bois de Grange	A 178
Aérogénérateur n° E3	665120,77	6513491,73	Lastic	Bois de Grange	A 176
Aérogénérateur n° E4	666083,51	6513922,45	Lastic	Sagne de Grange	A 157 et A 158
Poste de livraison PDL1	664718,84	6512218,91	Lastic	Les Prades	A 212
Poste de livraison PDL2	664918,95	6513621,06	Lastic	Bois de Grange	A 176

### Chapitre 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Chapitre 1.5 - Information du préfet et de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe le préfet du Puy-de-Dôme et l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant informe le préfet du Puy-de-Dôme et l'inspection des installations classées.

## Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement

### Chapitre 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4  Hauteur mât + nacelle : 148,6 m Hauteur au moyeu : 145 m Hauteur en bout de pale : 219,6 m  Puissance unitaire : 4,5 MW Puissance totale installée : 18 MW	A

A : installation soumise à autorisation



## **Chapitre 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.3 du présent arrêté.

En application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 515-101 à R. 515-104 du Code de l'environnement par la société CPENR de Lastic, s'élève à : 450 000 euros.

Dès la première constitution des garanties financières visées à cet article, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

## **Chapitre 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### **Article 2.3.1 - Flore et habitats naturels**

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans le cadre de l'entretien des pistes d'accès et des plateformes situées au pied des éoliennes. L'entretien de la végétation se fait si besoin par intervention mécanique en dehors de la période végétative, c'est-à-dire de septembre jusqu'à mars.

L'exploitant met en place un suivi post-implantation du développement des plantes invasives : les trois premières années de mise en service du parc, puis une visite tous les 10 ans (n+1, n+2, n+3, n+13, n+23). En cas de présence avérée, une mesure curative devra être mise en place avec éradication des espèces concernées.

### **Article 2.3.2 - Mise en place d'îlot de sénescence**

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement proposées :

- la mise en place d'un îlot de sénescence sur au minimum 26 700 m<sup>2</sup>, à travers le conventionnement avec un ou des propriétaires dans un rayon de 15 km autour de la zone d'implantation du projet pour une période minimum équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien.
- le suivi de la transformation de l'îlot de sénescence en hêtraie à houx : une visite les trois premières années de mise en service du parc, puis une visite tous les 10 ans (n+1, n+2, n+3, n+13, n+23).

### **Article 2.3.3 - Avifaune**

Pendant les travaux agricoles, susceptibles de favoriser la présence de la faune volante (fauche, récolte, labour), prévus dans un rayon de 200 mètres autour de l'une des éoliennes celle-ci est mise à l'arrêt (mise en drapeau). L'arrêt de l'éolienne concernée devra débuter au moment du passage du tracteur et se poursuivre pendant les 2 jours suivants l'intervention.

Au plus tard 3 mois avant la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant signe un accord avec les exploitants agricoles des parcelles concernées. Cet accord prévoit au minimum que l'exploitant de la parcelle concernée indiquera à la CPENR de Lastic les dates de travaux agricoles spécifiques (fauche, moisson ou labour) au moins 3 jours avant leur réalisation. L'accord pourra également prévoir la communication :

- du type de culture qu'il y aura sur la parcelle
- de toute mortalité constatée de gros et petit gibier à moins de 200 m d'une éolienne dans les plus brefs délais.

#### **Article 2.3.4 - Plan de bridage pour la protection des chiroptères**

L'exploitant met en place une régulation des 4 aérogénérateurs, dès la mise en service industrielle du parc éolien. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des éoliennes (mise en drapeau) lorsque la régulation doit être activée.

Le scénario de régulation retenu est le suivant, les paramètres sont mesurés à hauteur de nacelle :

Du 1<sup>er</sup> avril au 15 août sur les 4 premières heures de la nuit, pour tous les aérogénérateurs :

- Pour une vitesse de vent inférieure à 5 m/s (inclus)
- ET Pour une température supérieure à 10°C (incluse)

Du 16 août au 31 octobre sur les 4 premières heures de la nuit pour tous les aérogénérateurs :

- Pour une vitesse de vent inférieure à 6 m/s (inclus)
- ET pour une température supérieure à 8°C (incluse).

#### **Article 2.3.5 - Protection du paysage**

Les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies.

Les façades des postes de livraison sont recouvertes d'un bardage en bois, tout en s'assurant de ne pas créer de gîte pour les chiroptères.

Les arbres qui le nécessitent sont élagués selon les principes de l'élagage raisonné.

À l'automne suivant la construction, pour les riverains proches, situés dans des cônes de vue, invités à se faire connaître auprès de l'exploitant, l'exploitant renforce la trame bocagère de manière à limiter les vues en direction du projet éolien et notamment depuis le bourg de Lastic et les hameaux de Farges, Montelbrut, Les Bareyes, Grange et Miozat. Une attention particulière est requise pour préserver les abords de l'étang de Farges.

#### **Article 2.3.6 - Divers**

L'exploitant met en place des panneaux d'information concernant le projet du parc éolien.

L'éclairage du parc éolien est limité au balisage aérien réglementaire. Tout autre éclairage permanent est interdit.

### **Chapitre 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

#### **Article 2.4.1 - Protection des eaux**

##### Fondations des éoliennes

Les fondations des éoliennes sont dimensionnées par une étude géotechnique et isolées du milieu naturel par une géomembrane.

Les produits utilisés pour les sondages et autres investigations sont les plus neutres possibles et ne contaminent pas les eaux souterraines.

##### Gestion des ruissellements et des cours d'eau temporaires

Un système de drainage sous la plateforme de l'éolienne E4 et sa voie d'accès dans les parcelles 157 et 158 (section : A, commune : Lastic) est installé afin de permettre la continuité de l'écoulement des eaux.

Le renforcement du chemin d'accès à E4 est équipé d'une buse lors de la traversée d'un cours d'eau temporaire. Ce busage respecte les prescriptions suivantes :

- le busage est installé à l'horizontal de manière à conserver en permanence une lame d'eau suffisante, conformément aux bonnes pratiques écologiques,

- le lit est décaissé pour que le fond des buses soit suffisamment enterré (au moins 30 cm) de manière à permettre le maintien ou la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage,
- la reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur des buses se fait avec les matériaux issus de la phase de décaissement qui auront été mis de côté et remis en place,
- les buses sont disposées de manière à ce qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion et de chutes à l'aval des buses.

Les fossés, notamment ceux impactés par l'installation du réseau électrique du poste de livraison PDL 2 à l'éolienne E4 sont remis en état après travaux afin qu'ils soient fonctionnels (évacuation des eaux, continuité des écoulements).

#### Prévention des pollutions accidentelles

Les installations de chantier (dépôts de matériaux, emprunts de matériaux, centrales d'enrobé, zones de stockage et d'entretien des engins, zones de stockage d'hydrocarbures, sanitaires...) sont localisées hors des zones humides et sensibles : ensemble des habitats d'intérêt communautaire et des zones humides. L'emprise de ces installations est la plus réduite possible.

Aucun déversement de quelque produit ou matière (hydrocarbures, eaux usées...) que ce soit ne devra avoir lieu directement dans le milieu naturel, et en particulier dans les différents cours d'eau concernés. Ils seront collectés, entreposés dans des conditions ne permettant aucun écoulement dans le milieu naturel et exportés pour être éliminés selon la réglementation en vigueur.

Le ravitaillement des gros engins de chantier est effectué par des camions équipés de réservoirs sur la technique dite de « bord à bord » permettant de réduire les risques de déversement et de fuites.

Le stockage de carburant pour le petit matériel portatif s'effectue dans une cuve à double paroi placée sur la base de vie ; des contrôles hebdomadaires ont lieu pour s'assurer de l'absence de fuite.

Toute opération d'entretien, réparation ou vidange d'engin de chantier est interdite sur le site, et l'état des engins est vérifié régulièrement.

Les cuves d'hydrocarbures, qui pourraient être installées pour approvisionner les engins du chantier, sont équipées d'une cuvette de rétention, le tout reposant sur une plateforme étanche, et sont strictement imposées sur les plateformes les plus éloignées des milieux humides.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé, sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement.

Des kits anti-pollution sont tenus à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant, et dans les véhicules de chantier.

Des bacs de récupération des eaux de lavage des outils et des engins sont mis en place.

Des installations fixes de récupération des eaux de lavage des bennes à béton sont mises en place.

#### **Article 2.4.2 - Protection de la faune**

##### Faune terrestre, aquatique et avifaune

Les travaux de déboisement, y-compris temporaires, et de défrichage ne sont pas lancés pendant la période s'étalant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 août. Ils débuteront idéalement en septembre - octobre.

Les travaux suivants (creusement et coulage des fondations, assemblage et levage des éoliennes) se déroulent à la suite de ces travaux, de manière ininterrompue.

S'ils sont interrompus et qu'ils reprennent dans la période avril à juillet, un ingénieur environnemental donne les instructions sur la marche à suivre pour reprendre les travaux en fonction des enjeux relevés sur site.

Ces adaptations du calendrier de chantier concernent également les travaux relatifs au raccordement électrique des éoliennes (réseau électrique interne du parc).

### Reptiles et animaux terrestres de petite taille

Une clôture est mise en place afin d'empêcher aux reptiles l'accès aux zones à risques d'écrasement ou d'enfouissement pendant les travaux.

Ce dispositif est à mettre en place avant le début des travaux, et ne sera enlevé qu'une fois le chantier terminé. Il n'entraîne pas de défrichage supplémentaire.

Un contrôle quotidien du dispositif s'assure qu'aucune brèche n'est apparue. Dans le cas contraire, celles-ci devront être comblées immédiatement. La mise en place du dispositif est réalisée sous contrôle de l'ingénieur écologue en charge du suivi de chantier. Il contrôle également son bon état à chacun de ses passages.

La clôture aura les caractéristiques suivantes :

- 0,70 m hors sol,
- 0,30 m plaqué et broché au sol,
- Grillage semi-rigide avec une maille de 6 mm x 6 mm ou géotextile bidim.

Cette clôture sera soit inclinée vers l'extérieur de la zone de chantier soit, en cas d'impossibilité, la clôture présentera un bavelot vers l'extérieur de la zone de chantier pour interdire l'accès aux animaux.

### Chiroptères

Les mesures suivantes sont applicables pour la création de l'accès et de la plate-forme de l'éolienne E2 en amont des défrichements de feuillus, selon le calendrier suivant :

- Entre décembre et mars : le repérage et le balisage des arbres à abattre favorables à la présence de gîtes pour les chiroptères sont effectués par un écologue.
- Fin août – début septembre, un écologue détenteur d'une autorisation de transport des chiroptères établit un diagnostic précis des possibilités de gîte sur les différents arbres voués à être abattus. Les arbres qui sont des gîtes avérés ne sont abattus qu'après le départ des animaux. Un système anti-retour pourra être placé afin que les chauves-souris ne retournent pas dans la cavité en attendant son abattage.
- Début septembre : l'abattage des arbres identifiés comme favorables a lieu avant la phase de défrichage classique, en présence d'un écologue. Celui-ci effectue le contrôle au sol et vérifie l'absence ou la présence d'individus dans les cavités identifiées. En cas de présence avérée, il évalue l'état physique des chauves-souris, pour un relâché immédiat, ou leur rapatriement dans un centre de soins de la faune sauvage. Si aucun arbre n'est identifié comme favorable, un simple examen au sol une fois l'arbre tombé permettra de vérifier l'absence de cavité. Dans les deux cas, les troncs sont laissés au sol quelques jours avant d'être évacués.

### **Article 2.4.3 - Protection de la flore**

Les travaux de terrassement, l'aménagement et l'entretien, les travaux de remise en état du site du parc éolien et de ses abords intègrent la gestion des moyens de lutte contre l'ambrosie définis par l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 5 juin 2019 sus-visé.

Les engins sont nettoyés à leur arrivée et à leur départ du site pour éviter la dissémination éventuelle de semences ou parties de plantes invasives.

La terre végétale décapée est conservée sur place puis remise en surface avec un semis direct immédiat pour éviter l'implantation d'espèces invasives.

Le chantier est supervisé par un écologue qui s'assure de l'état initial du site et prend les dispositions nécessaires en cas de détection d'espèces végétales invasives. L'écologue devra effectuer une visite pendant le chantier et avant la fin du chantier pour contrôler la levée des plants.



#### **Article 2.4.4 - Protection des habitats sensibles**

Un balisage est réalisé au droit des milieux sensibles identifiés à protéger.

#### **Article 2.4.5 - Protection de l'atmosphère**

Si nécessaire, l'exploitant met en place une limitation de vitesse sur le chantier pour limiter les envols de poussières liées à la circulation des engins.

Les bennes à déchets légers sont équipées de façon à éviter l'envol de poussières et de déchets. Des bâches, filets ou grilles doivent être disposées sur la zone de stockage.

Le déballage des matériaux doit se faire à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou d'une benne appropriée.

Le brûlage des déchets est strictement interdit.

#### **Article 2.4.6 - Divers**

Les terres végétales décapées sont réutilisées sur place dans la mesure du possible, notamment pour le réaménagement des plate-formes et de leurs abords.

Les emprises provisoires du chantier sont remises en état, les terrassements sont respectueux des règles de l'art et les talus créés le long des pistes et autour des plateformes sont végétalisés, après régalinge de la terre végétale, avec des compositions de semences adaptées aux différents milieux rencontrés. En particulier, les emprises provisoires du chantier en surfaces agricoles sont remises en état pour une exploitation agricole dès la fin de chantier.

Un ingénieur écologue est chargé de suivre le chantier pour la faune, la flore et les habitats. Il doit accompagner l'exploitant dans l'élaboration du cahier des prescriptions écologiques et environnementales, analyser les plans de respect de l'environnement des entreprises, former les intervenants au respect des bonnes pratiques en matière de chantier écologique et suivre le chantier (respect du calendrier des travaux, des emprises, etc.). Il effectue au moins 6 passages sur site pendant la durée du chantier et chacun de ces passages donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan complet est dressé en fin de chantier et communiqué à l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 2.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

#### **Article 2.5.1 - Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs**

L'exploitant, conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale, met en œuvre un plan de bridage acoustique et d'arrêt des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage. Toute évolution de ce plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation devant être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Ce plan de bridage est renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures de la situation acoustique réalisées en application du chapitre 2.6 du présent arrêté.

### **Chapitre 2.6 - Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **Article 2.6.1 - Auto-surveillance des niveaux sonores**

Des mesures de réception acoustiques sont réalisées dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, afin de vérifier la conformité réglementaire du parc éolien. Ces mesures sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

### **Article 2.6.2 - Suivi environnemental**

L'exploitant met en œuvre :

- un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères :
  - Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle des aérogénérateurs. A minima, le suivi est réalisé les 3 premières années puis renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation (n+1, n+2, n+3 n+13, n+23).
  - Le nombre de visites est au minimum celui proposé dans le dossier de demande, soit 24 prospections et notamment de manière renforcée entre les semaines 20 et 43. Ce suivi de mortalité concerne l'ensemble des aérogénérateurs.
- un suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle pour les aérogénérateurs E3 et E4, sur la période s'étalant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre au minimum, en parallèle du suivi de mortalité susmentionné ;
- un suivi environnemental post-implantation du comportement des oiseaux sur le parc éolien incluant 12 jours d'inventaire par an, est réalisé les trois premières années de mise en service du parc, puis une visite tous les 10 ans (n+1, n+2, n+3 n+13, n+23).

Ces suivis sont intégrés au suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les suivis de mortalité mis en œuvre par l'exploitant sont conformes au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées (contenu du rapport de suivi environnemental, intensité des suivis annuels, etc.) ; des visites supplémentaires peuvent néanmoins être prévues en fonction des enjeux identifiés.

Le suivi environnemental donne lieu à l'établissement d'un rapport de présentation (chaque année où le suivi est réalisé). Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre dudit suivi.

### **Chapitre 2.7 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 2.6 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susdit.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, dans le respect des délais mentionnés au II. de l'article 2.3. de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctrices adaptées, telles que par exemple l'arrêt des machines à certaines périodes ou le renforcement des critères de régulation, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

## Chapitre 2.8 - Sécurité

### Article 2.8.1 - Balisage aéronautique

Les aérogénérateurs seront balisés de jour comme de nuit, conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

Ces feux sont synchronisés de jour comme de nuit. Le balisage est réalisé de manière à réduire au maximum les nuisances lumineuses pour les riverains conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé modifié par l'arrêté du 29 mars 2022.

L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation de travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

### Article 2.8.2 - Information de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAÉ)

L'exploitant informe la DGAC au moins un an avant le début du chantier afin de permettre la publication des modifications à l'AIP (Publication d'Information Aéronautique), le cas échéant.

Afin de procéder à l'inscription des obstacles constitués par les éoliennes sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant communique à la direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est située à Lyon (69), ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (SDRCAM sud) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- la date de levage des éoliennes, au moins 3 semaines avant le début de cette opération ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'information de la DGAC est effectuée par courriel, à l'adresse suivante :

[snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr)

L'information de la DSAÉ est effectuée par courriel, à l'adresse suivante :

[dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr)

### Article 2.8.3 - Protection et lutte contre l'incendie

Outre les dispositions de protection contre l'incendie de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant met en place 3 réserves d'eau incendie d'une capacité de 30 m<sup>3</sup> chacune positionnées de manière à pouvoir lutter contre un incendie de forêt menaçant une éolienne ou d'éviter qu'un incendie sur une éolienne ne se propage à la forêt.

Une réserve incendie peut être mutualisée pour le risque composé de deux éoliennes. Chaque réserve est située en dehors du périmètre de risque d'incendie identifié dans l'étude des dangers du parc éolien.

Elles sont chacune équipées d'un dispositif fixe d'aspiration doté d'un demi-raccord symétrique de diamètre 100 mm. Toute conduite reliant une réserve à un dispositif fixe d'aspiration doit faire 8 mètres maximum pour être fonctionnelle. Elles disposent d'une aire d'aspiration de 4 m x 8 m par engin pompe (poids lourd non 4 x 4), facilement accessible par tout temps et en permanence. Celle-ci doit être signalée à l'aide d'un panneau conforme.

Chaque réserve d'incendie doit faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale (essai de mise en aspiration) par le SDIS 63, si possible à l'occasion de la visite de réception, et être portée à la connaissance du service public de défense extérieure contre l'incendie compétent.

L'exploitant doit s'assurer tous les 6 ans du maintien en condition opérationnelle de chaque réserve avec un nouvel essai de mise en aspiration par les moyens du SDIS 63.

## Chapitre 2.9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## Chapitre 2.10 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'environnement pour l'application du 4° de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole ou forestier selon les parcelles.

Les terrains sont remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, auquel cas ceux-ci sont conservés en l'état.

Les opérations de démantèlement sont conformes à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

## Titre 3 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier

### Chapitre 3.1 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné au chapitre 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher, pour une superficie totale de 4 hectares 73 ares 26 centiares, les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Surface à défricher par parcelle
Lastic	A	156	72 a
		158	38 a 87 ca
		176	2 ha 01 a 11 ca
		178	83 a 57 ca
		212	72 a 65 ca
		214	4 a 69 ca
		771	37 ca

### Chapitre 3.2 - Mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que le pétitionnaire choisira parmi les suivantes :



- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient de 3 soit 14,20 ha ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient de 3 soit 14,20 ha ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole sur 42,60 ha ;
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 51 112,08 €.

Le pétitionnaire confirme son choix à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (travaux de boisement-reboisement, travaux d'amélioration sylvicoles ou paiement de l'indemnité), dans les meilleurs délais après notification du présent arrêté et au plus tard 6 mois avant le début des travaux de défrichement. Le cas échéant, il remplit le document en annexe 1.

S'il opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration (annexe 2).

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie avant accomplissement des travaux de défrichement, l'indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois sera mise en recouvrement.

### **Chapitre 3.3 - Publicité liée au défrichement**

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de Lastic. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie de Lastic pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de Lastic le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

## **Titre 4 - Dispositions particulières relatives à la loi sur l'eau – Zones humides**

### **Chapitre 4.1 - réalisation du projet en partie en zone humide**

Le projet entraîne des impacts sur 1 688 m<sup>2</sup> de zone humide (notamment : 766 m<sup>2</sup> de plantation d'Épicéas en zone humide et 762 m<sup>2</sup> de prairie humide de hautes herbes) et relève d'une déclaration au titre de la rubrique de la rubrique n° 3.3.1.0 des installations, ouvrages, travaux, aménagements (IOTA).

La mesure compensatoire consiste à sauvegarder des milieux humides, à en améliorer la fonctionnalité et la qualité des habitats.

Le bénéficiaire compense au moins par deux la superficie de zones humides impactées par le projet, dans un rayon de 15 km autour de la zone d'implantation projetée, à travers le conventionnement sous forme de convention d'Obligation Réelle Environnementale (ORE) avec un ou des propriétaires pour une période minimale équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien.

### **Chapitre 4.2 - mesures compensatoires à la destruction de zones humides**

L'exploitant réalise une opération de restauration de milieux humides, pour une surface d'au minimum 3376 m<sup>2</sup>.

Cette mesure fait l'objet de conventions pour une période minimum équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien avec les propriétaires fonciers des terrains concernés par l'opération. Ces conventions prévoient un cahier des charges à respecter afin d'améliorer la qualité et la fonctionnalité des habitats.

#### **Article 4.2.1 - Obligation Réelle Environnementale n°1 (ORE n°1)**

Une promesse de convention d'Obligation Environnementale est validée sur la parcelle d'un propriétaire privé : commune de Lastic, section A n°154, prairie humide d'une superficie de 9 060 m<sup>2</sup>. Cette convention impose :

- une gestion par fauche avec export imposé après le 1<sup>er</sup> juin de chaque année,
- la prohibition de l'usage d'engrais,
- l'absence de travail du sol (labour, sarclage) ni de semis et sursemis,
- l'interdiction de création de drain.

Cette convention est à valider par les parties dans l'année suivant la signature de l'arrêté et au plus tard dans les trois mois avant le lancement du chantier (au premier des deux termes échu). Elle est transmise au préfet sous un mois après sa signature.

#### **Article 4.2.2 - Obligation Réelle Environnementale n°2 (ORE n°2)**

Une promesse de convention d'Obligation Environnementale est validée sur les parcelles privées : commune de Lastic ; section B, n°4 en totalité et n°5 en partie pour une superficie humide globale de 7 500 m<sup>2</sup>. Il s'agit de zones humides actuellement plantées en Epicea commun et Douglas. Cette convention impose :

- une restauration consistant principalement en la coupe rase de la plantation, en respectant les sols,
- des travaux complémentaires qui facilitent l'installation de la flore hygrophile naturelle et éliminent les semis d'Epicea et de Douglas,
- l'aménagement, la surveillance, le suivi écologique et l'entretien de l'ensemble des mesures sont confiés à l'Office National des Forêts sur la base d'une note de gestion précise (convention entre le porteur de projet et ONF),
- l'objectif attendu étant l'évolution naturelle vers une forêt à couvert incomplet (Bouleau, Saule, Aulne...) avec l'abandon de la production de bois.

Les conventions sont à valider par les parties dans l'année suivant la signature de l'arrêté et au plus tard dans les trois mois avant le lancement du chantier (au premier des deux termes échu). Elles sont transmises au préfet sous un mois après leur signature.

### **Chapitre 4.3 - suivi des mesures compensatoires**

L'exploitant s'assure de la bonne mise en place de la mesure consistant à améliorer la qualité et la fonctionnalité des zones humides, par des suivis spécifiques durant toute la durée d'exploitation du parc éolien, jusqu'à son démantèlement comprenant la remise en état fonctionnel des zones humides détruites par le projet.

#### **Article 4.3.1 - Suivi de l'Obligation Réelle Environnementale n°1 - Zone humide en prairie**

- Le suivi débute au printemps suivant les aménagements et se réalise durant les années n+1, n+2, n+3. (les trois premières années de mise en service du parc), puis tous les dix ans pendant toute la durée d'exploitation du site jusqu'à son démantèlement.
- Le suivi comprend le passage d'un botaniste, entre les mois de juin ou juillet, sur la prairie humide visée au §4.2.1 durant la période de développement de la flore hygrophile.
- Ce suivi consiste en une évaluation de la qualité des habitats créés et restaurés. Des relevés floristiques sont établis sur l'intégralité de la prairie humide concernée par la mesure compensatoire
- Des mesures pourront être adoptées en fonctions des résultats du suivi.

- L'Obligation Réelle Environnementale (ORE) n°1 reste en vigueur jusqu'à la fin de l'exploitation du parc éolien.

#### **Article 4.3.2 - Suivi de l'Obligation Réelle Environnementale n°2 - Zone humide en plantation de conifères**

- Le suivi commence dès la période de travaux, sur les parcelles visées au § 4.2.2, afin de vérifier que ces derniers respectent la fonctionnalité de la zone humide. Il comprend un nettoyage après coupe pour empêcher les rémanents de bloquer/ralentir l'installation des espèces hygrophiles autonomes.
- À partir de la deuxième année, une surveillance annuelle est mise en place, et consiste principalement en l'enlèvement des semis d'espèces indésirables, mais aussi en un suivi des milieux afin d'apprécier l'évolution de la mesure. Fréquence : une visite juste après les travaux, puis annuellement à partir de la 2<sup>e</sup> année jusqu'à n+15 (n+1 à n+15) et ensuite tous les 3 ans durant toute la durée d'exploitation du site.
- La convention, entre le porteur de projet et ONF, est prolongée jusqu'à la fin de l'exploitation du parc éolien.
- Si au bout de 5 ans, l'obligation de résultat sur cette compensation humide ne s'avère pas effective, le bénéficiaire proposera alors à l'administration une autre mesure compensatoire au plus tard 1 an après le constat d'échec de la mesure compensatoire initiale.
- L'Obligation Réelle Environnementale (ORE) n°2 reste en vigueur jusqu'à la fin de l'exploitation du parc éolien.

## **Titre 5 - Dispositions diverses**

### **Chapitre 5.1 - Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 5.2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Chapitre 5.2 - Publicité

Des modalités de publicité spécifiques au défrichement sont précisées chapitre 3.3 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Lastic et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lastic pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : les conseils municipaux de Bourg-Lastic, Briffons, Herment, Lastic, Saint-Germain-près-Herment, Saint-Sulpice, Sauvagnat, Tortebeisse et Verneugheol dans le département du Puy de Dôme, les conseils municipaux de Feyt et Laroche-près-Feyt ans le département de la Corrèze et le conseil municipal de Saint-Merd-la-Breuille, dans le département de la Creuse ; les présidents des communautés de communes Chavanon Combrailles et Volcans et Haute Corrèze Communauté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois.

## Chapitre 5.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de l'arrondissement de Riom, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de Lastic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Lastic, à la DGAC, à la DSAÉ, au SDIS 63 et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Clermont-Ferrand, le **16 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Laurent LENOBLE



**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement,  
reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au  
défrichement (article L.341-9 du Code forestier)**

Acte d'engagement présenté par : **la société CPENR de Lastic** bénéficiaire de l'autorisation environnementale délivrée le [ ] autorisant le défrichement de 4,7326 ha de bois situé sur le territoire de la commune de Lastic département du **Puy-de-Dôme, soumis à compensation.**

Je soussigné ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'acte d'engagement**

Dans un délai de trois mois avant le lancement des travaux de défrichement, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

**Article 2 : Les engagements**

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement, ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

**Travaux de boisement/reboisement : (1ha défriché = 1ha de travaux)\***

Commune	N° parcelle	surface	essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation : -----

**Travaux d'amélioration sylvicole : (1ha défriché = 3ha de travaux)\***

Travaux sylvicoles	Commune	surface	parcelles	date de réalisation
dépressage				
élagage				
enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation : -----

**Travaux de plantation de linéaire (haie ou ripisylve): (1 ha défriché = 1 km de plantation)\***

Commune	N° parcelle	Linéaire (en mètre)	essence(s)	densité	Origine des plants



Calendrier de réalisation : .....

**\* la surface peut être assortie d'un coefficient multiplicateur**

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

..... €

**Article 3: Respect des obligations**

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

**Article 4 : Recommandations**

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés

**Article 5 : Contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.  
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

**Article 6 : Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

prénom : .....

Nom,

.....

Date : .....

Signature

**Document à renvoyer** à la :

**DDT du Puy-de-Dôme – Service Eau Environnement et Forêt – bureau FCEN - Site de Marmilhat - 63370 LEMPDES**

sylvanat : 63- 63-30484



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**annexe 2**

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et  
du bois une indemnité équivalente à une des obligations  
mentionnées au 1° de l'article L.341-6 du Code forestier**

Je soussignée(e), M. / Mme \_\_\_\_\_

n° SS ou SIRET : \_\_\_\_\_

choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier,

de m'acquitter\*, au titre du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans l'arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ daté du \_\_\_\_\_ relatif aux dispositions en cas d'autorisation tacite

**51 112,08 €**

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un montant de \_\_\_\_\_ € (indiquer le montant), qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature (indiquer les mesures qui seront réalisées)

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

\_\_\_\_\_

A

\_\_\_\_\_

Date :

Signature

**\* à réception du titre de perception transmis par la DDFIP**

**Document à renvoyer**

à la :

**DDT du Puy-de-Dôme – Service Eau Environnement et Forêt – bureau FCEN - Site de Marmilhat  
63370 LEMPDES**

**NE PAS JOINDRE de CHÈQUE**

**sylvanat : 63-30420**





63\_UDDREAL\_Unité départementale de la  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2023-01-18-00006

Arrêté préfectoral du 18-01-2023 portant  
consignation de fonds à l'encontre de la société  
O-I MANUFACTURING FRANCE - commune de  
Puy Guillaume



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20230094**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

## ARRÊTÉ N°

**Portant consignation de fonds à l'encontre de la société O-I MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, pour les activités de sa verrerie exploitée au 21, boulevard Edouard Vaillant sur la commune de Puy-Guillaume**

### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 171-11, L.172-1, L.172-2, L.511-1, L.511-2, et L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 4 mai 2015 autorisant la société O-I Manufacturing France à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'articles en verre à Puy-Guillaume ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20210546 du 24 mars 2021 de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°15/00081 du 4 mai 2015 autorisant la société O-I MANUFACTURING FRANCE à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'articles en verre à Puy-Guillaume ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société O-I MANUFACTURING FRANCE par courrier en date du 19 décembre 2022 et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le courrier électronique de l'exploitant en date du 11 janvier 2023 par lequel il indique n'avoir pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté de consignation de fond ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 10 novembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté que les concentrations limites mesurées lors du contrôle inopiné du 21 juillet 2020, les valeurs limites instantanées et les valeurs limites spécifiques exprimées en tonne de verre produit pour le mois d'octobre 2020 n'étaient pas respectées pour les oxydes d'azote ;

**Considérant** que ce constat constituait un manquement aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 4 mai 2015 susvisé et qu'il a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 24 mars 2021 susvisé ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 17 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté que les valeurs limites d'émission pour les rejets en oxydes d'azote des fours n'étaient pas respectées alors que le délai fixé dans l'arrêté de mise en demeure du 24 mars 2021 précité était échu ;

**Considérant** que dans ces conditions, la société O-I MANUFACTURING FRANCE n'a pas obtempéré dans le délai qui lui était imparti aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 24 mars 2021 précité ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de mettre en œuvre à l'encontre de la société O-I MANUFACTURING FRANCE la procédure de consignation d'une somme prévue au L.171-8 II du code de l'environnement, répondant aux montants des frais d'acquisition d'une unité de traitement des oxydes d'azote ;

18 boulevard Desaix  
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1

**Considérant** qu'il résulte d'un devis émis par un professionnel du secteur relatif à l'installation d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote (technologie SNCR) avec injection d'ammoniacque à 24,5%, que le montant répondant des travaux à réaliser pour la mise en conformité des rejets atmosphériques en oxyde d'azote de la verrerie O-I MANUFACTURING FRANCE de Puy-Guillaume correspond à la somme de 350 000 euros TTC ;

**Sur proposition** de M le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société O-I MANUFACTURING FRANCE (SIRET 339 030 702 00288), dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, exploitant une verrerie située au 21, boulevard Edouard Vaillant sur la commune de Puy-Guillaume pour un montant de 350 000 euros TTC répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 juin 2021 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 350 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône, au bénéfice de l'Etat.

**Article 2** – Après avis de l'inspection de l'environnement, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites et notamment à la réception des justificatifs attestant de l'avancement des travaux.

**Article 3** – En cas d'inexécution des travaux, et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant perdra bénéfice de la somme consignée. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

**Article 4** – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sont publiées sur le site internet de l'État du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à la société O-I MANUFACTURING FRANCE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Thiers
- Monsieur le Maire de la commune de Puy-Guillaume,
- Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône (à l'attention du chef de la section subventions et recettes),
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **18 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

63\_UDDREAL\_Unité départementale de la  
Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2023-01-18-00005

Arrêté préfectoral du 18-01-2023 portant  
liquidation partielle de l'astreinte administrative  
prise à l'encontre de la société O-I  
MANUFACTURING FRANCE - commune de Puy  
Guillaume



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME **Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**20230095**

### **ARRÊTÉ N°**

**portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la société O-I MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, pour les activités de sa verrerie exploitée au 21, boulevard Edouard Vaillant sur la commune de Puy-Guillaume**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L.172-2, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 4 mai 2015 autorisant la société O-I Manufacturing France à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'articles en verre à Puy-Guillaume ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20/00123 du 21 janvier 2020 mettant en demeure la société O-I Manufacturing France de respecter sous 6 mois l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 4 mai 2015 précité fixant la durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, à 250 heures par an ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022 0018 du 05 janvier 2022 rendant la société O-I MANUFACTURING FRANCE redevable d'une astreinte journalière concernant le non-respect du nombre d'heure maximum d'indisponibilité de l'électrofiltre durant lesquels les valeurs limites de rejets atmosphériques peuvent être dépassées ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 décembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, faisant état du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 21 janvier 2020 susvisé ;

**Vu** le courrier électronique de l'exploitant en date du 11 janvier 2023 par lequel il indique n'avoir pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté de liquidation partielle de l'astreinte ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 24 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) avait constaté que l'indisponibilité du filtre électrostatique était récurrente et dépassait régulièrement la valeur limite de 250 heures annuelle d'indisponibilité ;

**Considérant** que ce constat constituait un manquement aux dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 4 mai 2015 susvisé et que celui-ci a fait en conséquence l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 21 janvier 2020 sus-visé ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 12 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté que le nombre d'heures d'indisponibilité de l'électrofiltre s'élevait à 275 heures et 45 minutes depuis le début de l'année 2021 et que l'arrêté de mise en demeure du 21 janvier 2020 n'était donc pas respecté ;

**Considérant** que l'arrêté n°2022 0018 du 05 janvier 2022 a rendu en conséquence la société O-I MANUFACTURING FRANCE redevable d'une astreinte administrative journalière de 500 euros par jour, applicable à compter du dépassement de la limite annuelle des 250 heures d'indisponibilité de l'électrofiltre fixée à l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 15/00081 du 4 mai 2015 ;

**Considérant** que, lors de la visite en date du 17 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (catégorie installations classées) a constaté que le nombre d'heure d'indisponibilité de l'électrofiltre s'élevait à 612 heures depuis le début de l'année 2022 et que la limite des 250 heures était dépassée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société O-I MANUFACTURING FRANCE ;

**Considérant** que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 169, avec un montant à recouvrer de 84 500 € ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société O-I MANUFACTURING FRANCE, dont le siège social est situé 64, boulevard du 11 novembre 1918 - 69100 Villeurbanne, pour les activités de sa verrerie exploitée au 21, boulevard Edouard Vaillant sur la commune de Puy-Guillaume (n° SIRET 33903070200288), par arrêté préfectoral du 05 janvier 2022 susvisé, est partiellement liquidée.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 84 500 euros (quatre vingt quatre mille cinq cents euros), calculé sur 169 jours, du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 17 novembre 2022, est rendu immédiatement exécutoire, au bénéfice de l'Etat.

### Article 2

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article 3** – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sont publiées sur le site internet de l'État du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à la société O-I-MANUFACTURING FRANCE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la Sous-Préfète de Thiers,
- Monsieur le Maire de la commune de Puy-Guillaume,
- Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône (à l'attention du chef de la section subventions et recettes),
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 18 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE